

**INSTITUT
INTERNATIONAL
Des ASSURANCES**

CYCLE SUPERIEUR

9^e Promotion

1988-1990

**L'ASSURANCE MORTALITE
DU BETAIL DE TRAIT
EN COTE D'IVOIRE**

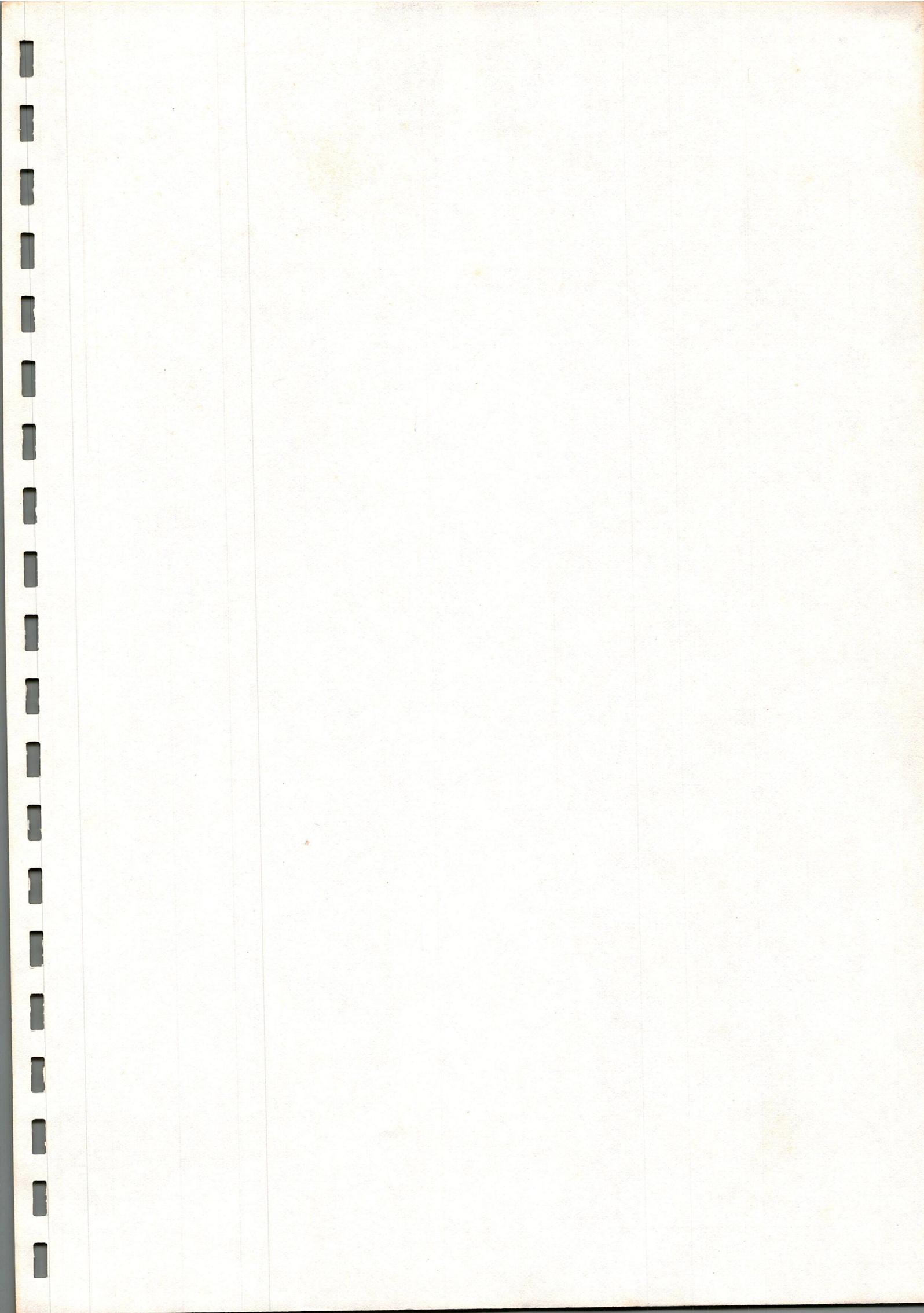
**Mémoire de fin d'études
En vue de l'obtention du D.E.S.A.**

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES**

Présenté par
M^r TOURE FAMAN

Sous la direction de
M^r EKOUMOU Raymond
Directeur Technique
à l'AMACAM YAOUNDE

Juin 1990



INSSTITUT
INTERNATIONAL
Des **A**SSURANCES

CYCLE SUPERIEUR
9^e Promotion
1988-1990

L'ASSURANCE MORTALITE
DU BETAİL DE TRAIT
EN COTE D'IVOIRE

Mémoire de fin d'études
En vue de l'obtention du D.E.S.A.

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES

Présenté par

M^r TOURE FAMAN

Sous la direction de
M^r EKOUMOU Raymond
Directeur Technique
à l'AMACAM YAOUNDE

Juin 1990

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail à tous les êtres, vivants ou morts, qui me sont chers et qui ont contribué à mon accomplissement.

AVANT-PROPOS

Les dirigeants de la mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), dans le souci d'entretenir un véritable esprit mutualiste au sein de la population rurale, ont initié de nombreux programmes d'assurance en faveur des agriculteurs à faible revenu. Parmi leurs actions, figure l'assurance mortalité du bétail de trait qui a du mal à s'imposer alors qu'elle a été mise sur le marché depuis plus d'une décennie.

Ce produit répond-il à un réel besoin de sécurité des paysans ?

Quels sont les obstacles à son expansion ?

Le présent mémoire se propose de contribuer aux études entreprises par la Direction de la MACI en vue de mettre au point une formule qui réponde à l'attente des assurables.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir cerné tous les aspects des problèmes qui se posent à la promotion de cette assurance. Cependant nous espérons que nos suggestions pourront enrichir les résultats des recherches en cours.

Au terme de notre formation, nous voudrions exprimer notre reconnaissance à Mr GBETIBOUO Philippe, Directeur Général du Groupe MACI dont le soutien et l'expérience nous ont été d'un apport inestimable.

Par ailleurs, nous tenons à remercier :

- Monsieur EKOUMOU Raymond, qui, malgré sa lourde responsabilité professionnelle, a pu dégager un peu de son temps pour nous donner les orientations nécessaires à notre travail.
- Dr KESSE, Directeur de l'élevage et de l'association agriculture-élevage à la CIDT qui a facilité nos recherches sur le terrain, nous faisant ainsi profiter de ses connaissances en matière de bœuf d'attelage.

Enfin, que tous ceux qui nous ont aidé à réaliser ce document trouvent ici l'expression de notre gratitude.

SOMMAIRE

| | page |
|--|-----------|
| DEDICACE | i |
| AVANT-PROPOS | ii |
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIERE PARTIE : APERCU HISTORIQUE | 3 |
| Chapitre I : Le cadre de l'expérimentation | 5 |
| Section 1 : Zone et population concernées..... | 5 |
| Paragraphe 1 : Zone | 5 |
| Paragraphe 2 : Population | 6 |
| Section 2 : Encadrement..... | 6 |
| Paragraphe 1 : La CIDT..... | 6 |
| Paragraphe 2 : La culture attelée..... | 8 |
| Chapitre II : Organisation d'un système d'Assurance Mortalité du bétail de trait | 11 |
| Section 1 : Mise en place de l'assurance mortalité des bœufs d'attelage..... | 11 |
| Paragraphe 1 : Les caractéristiques de la demande..... | 12 |
| Paragraphe 2 : Rôle de l'organisme assureur..... | 14 |
| Section 2 : Généralisation du test et mise en place des procédures de gestion..... | 19 |
| Paragraphe 1 : Production..... | 20 |
| Paragraphe 2 : Sinistre | 21 |
| Chapitre III : Appréciation sur les limites du mode de promotion de l'Assurance Mortalité du Bétail | 24 |
| Section 1 : Freins d'ordre technique et commercial | 24 |
| Paragraphe 1 : Au niveau technique..... | 24 |
| Paragraphe 2 : Au niveau commercial | 25 |
| Section 2 : Conditions de collaboration | 26 |
| Paragraphe 1 : Avantages et engagements..... | 26 |
| Paragraphe 2 : Difficultés d'application..... | 27 |
| Conclusion partielle | 29 |

| | |
|---|-----------|
| DEUXIEME PARTIE : FACTEURS INDISPENSABLES | |
| AU DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE MORTALITE | |
| DU BETAIL DE TRAIT..... | 30 |
| Chapitre I : Prise en compte de quelques facteurs du milieu..... | 31 |
| Section 1 : Le contexte socio-économique..... | 31 |
| Paragraphe 1 : Au plan sociologique..... | 31 |
| Paragraphe 2 : Au plan économique..... | 33 |
| Section 2 : Examen de données statistiques..... | 35 |
| Paragraphe 1 : Taux de mortalité et évolution de l'effectif des bœufs de culture attelée..... | 35 |
| Paragraphe 2 : Entretien des animaux d'attelage..... | 36 |
| Chapitre II : Nécessité de l'amélioration du mode de gestion | |
| du système existant..... | 38 |
| Section 1 : Dispositions pour une nouvelle formule de gestion du système.... | 38 |
| Paragraphe 1 : Procédures de production et de règlement des sinistres..... | 38 |
| Paragraphe 2 : Autre approche d'incitation des paysans et de la CIDT..... | 42 |
| Section 2 : Suivi des opérations..... | 44 |
| Paragraphe 1 : Administration..... | 44 |
| Paragraphe 2 : Vulgarisation..... | 44 |
| Chapitre III : Mise en œuvre d'une vraie mutualité..... | 45 |
| Section 1 : Collaboration avec les personnes physiques et morales intervenant en milieu rural..... | 46 |
| Section 2 : Organisation d'un modèle de structure mutualiste..... | 47 |
| CONCLUSION GENERALE..... | 49 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 51 |
| ANNEXES..... | 52 |

INTRODUCTION

Dans la plupart des pays dits du Nord ou du Sud où la mise en place d'une politique dynamique de développement économique et social constitue un objectif fondamental, la fonction d'assurance contribue efficacement à la réalisation de cet objectif.

En effet, l'assurance a non seulement pour fonction de couvrir les risques inhérents aux activités des individus et des entreprises mais aussi elle permet, grâce aux placements qu'elle effectue, de participer au financement du développement des Etats.

La Côte d'Ivoire, en adhérant à la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA), a pour sa part encouragé la création de compagnies d'assurance qui pratiquent toutes les branches d'assurances sur son territoire.

A l'instar de la majorité des Etats africains, elle est essentiellement à vocation agricole. Son économie est basée sur l'agriculture qui occupe environ 70% de sa population et réalise 30% de son PNB¹. C'est donc dire que ses recettes d'exportation sont étroitement tributaires de la production agricole.

Cette production est malheureusement soumise à de nombreux risques. Comme le disait en 1969 le professeur MILHAU alors vice président des Caisses Centrales des Mutualités Agricoles Françaises : *de toutes les branches de l'activité économique, c'est probablement l'activité agricole qui supporte les risques naturels les plus graves et les plus nombreux et qui doit faire face à des phénomènes non maîtrisables. En effet, les forces de la nature pèsent lourdement sur la production agricole : nous ne commandons ni la pluie ni la température ; quant à la biologie, en dépit de ses progrès remarquables, elle nous conduit souvent, sur le plan opérationnel, au rôle décevant de l'apprenti sorcier².*

Compte tenu de certains aspects non maîtrisables de ces risques, du manque de données statistiques fiables et du faible revenu des paysans, les sociétés commerciales d'assurance opérant sur le marché ivoirien n'y ont pas accordé un grand intérêt.

Pendant, la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), afin de garantir un

¹Source : Statistiques agricoles Côte d'Ivoire 1983.

²document du séminaire sur le développement agricole du 3 au 8 février 1975 à Yamoussoukro.

minimum de revenu aux agriculteurs, leur offre plusieurs types de garanties des risques agricoles dont **l'assurance mortalité du bétail de trait**.

Malgré le nombre croissant des bœufs de culture attelée qui était d'environ 60 830 têtes en juin 1989 avec une progression moyenne de 12% l'an³, le pourcentage d'animaux assurés à cette date était de 6%. Ce taux est insignifiant et la disparition de ces bêtes qui constituent la force de travail du paysan présente des conséquences très graves pour : l'agriculteur, la Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA) et la Compagnie Ivoirienne pour le Développement du Textile (CIDT).

Cette situation ne profite pas à la MACI qui enregistre un taux de sinistralité élevé (supérieur à 100%) à cause de la faiblesse du parc assuré. Tout porterait à croire que les agriculteurs ne prennent pas conscience du rôle important que pourrait jouer l'assurance dans leur activité.

L'on pourrait alors se poser la question de savoir d'une part si la MACI mène à bien sa campagne de sensibilisation et d'autre part si le produit offert est adapté à leurs besoins. En d'autres termes comment l'assurance mortalité du bétail pourrait intéresser les paysans et les différents partenaires de la MACI et assurer son développement ?

Cette problématique est devenue une préoccupation majeure pour les dirigeants de cette société d'assurance à vocation agricole. Ce sont là autant de raisons qui nous ont conduit à porter notre réflexion sur cette garantie.

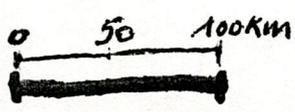
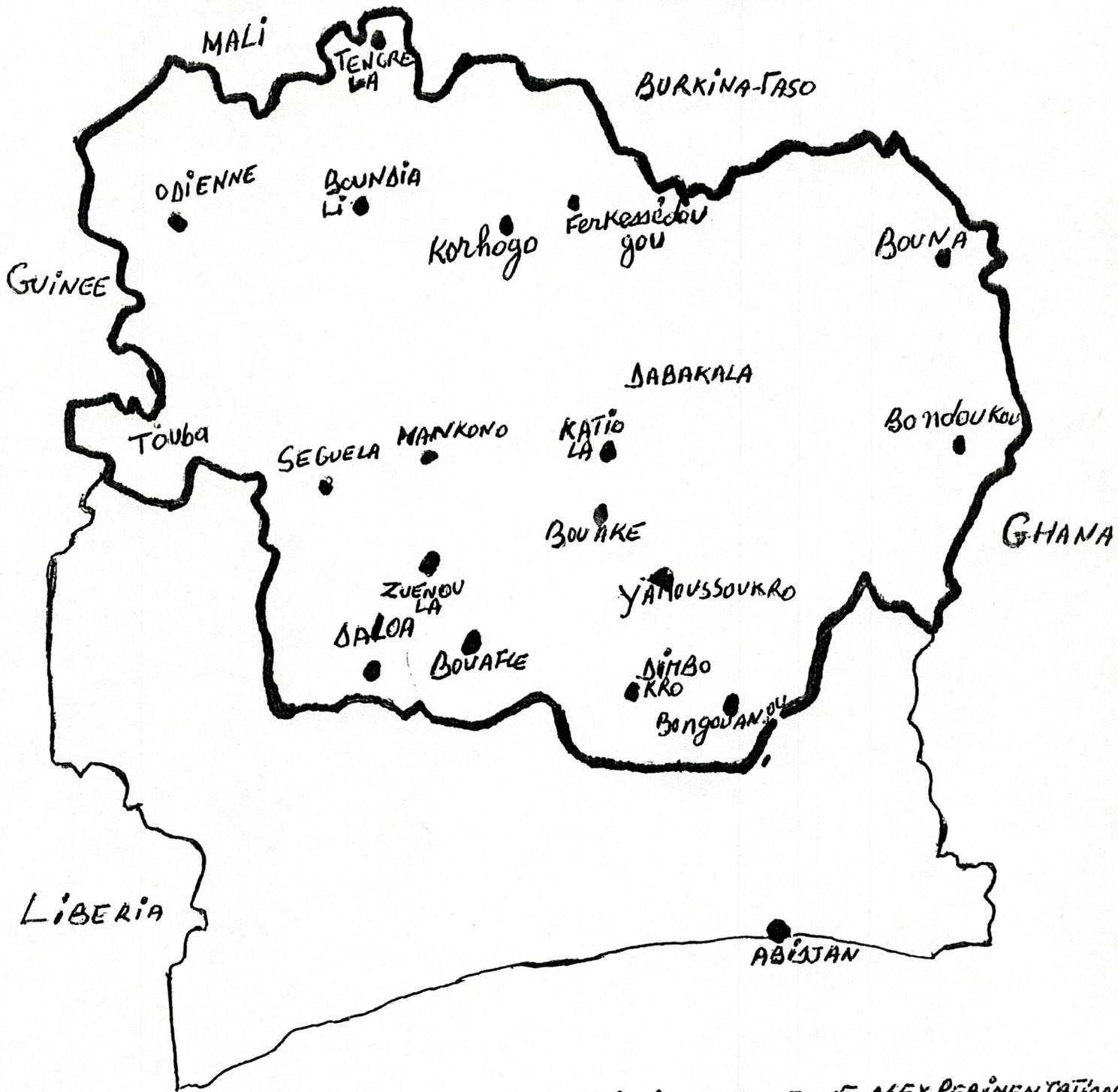
Afin de mieux appréhender les diverses interrogations, il aurait fallu confectionner un questionnaire d'enquête à l'intention de la population concernée. Faute de temps nous nous sommes contenté de notre expérience du terrain, de la documentation et des entretiens que nous avons eus avec des responsables de la CIDT et quelques agriculteurs pratiquant la culture attelée.

Notre réflexion consistera dans une première partie à donner un aperçu historique sur cette assurance en mettant en relief le cadre d'expérimentation et l'organisation du système d'assurance. Dans une seconde partie nous envisagerons l'amélioration du système en place et une meilleure intégration du paysannat à la mutualité. Ainsi pensons-nous pouvoir apporter notre modeste contribution à l'essor de l'Assurance Mortalité du Bétail de trait en Côte d'Ivoire.

³Rapport interne Direction Association Agriculture Elevage, septembre 89.

PREMIERE PARTIE
APERÇU HISTORIQUE

CARTE I-LOCALISATION DU CADRE D'EXPERIMENTATION



- LIMITE DE LA ZONE D'EXPERIMENTATION
- CHEF LIEU DE DEPARTEMENT

Il s'agit pour nous d'exposer ce qui a été entrepris depuis une dizaine d'années en matière d'assurance mortalité du bétail de trait en Côte d'Ivoire en faveur des paysans qui pratiquent la culture attelée.

Nous commencerons par la présentation du cadre d'expérimentation et ses composantes (chapitre I) ensuite nous aborderons l'organisation du système d'assurance préconisé (chapitre II) et enfin nous terminerons par l'appréciation sur les limites du mode de promotion de l'Assurance Mortalité du Bétail (chapitre III).

CHAPITRE I : LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION

Les assureurs ne s'intéressaient surtout qu'aux risques des agro-industries et des grandes exploitations agricoles modernes dont ils avaient une certaine maîtrise.

A l'issue du séminaire sur le développement agricole tenu à Yamoussoukro du 3 au 8 février 1975 par le Ministère de l'Agriculture, il a été demandé à la MACI de mener des études afin de *garantir un minimum de revenu aux petits exploitants* qui constituent la grande majorité de la population agricole.

La Côte d'Ivoire a été divisée en deux grandes régions agricoles ; la région forestière où les agriculteurs ont pour principale activité la culture du café, cacao, palmier, cocotier, hévéa, et la région de savane où les paysans pratiquent principalement la culture du coton, l'élevage...

Notre étude a pour cadre cette dernière région (carte I) dont l'encadrement technique a été confié à la CIDT.

Section 1 : ZONE ET POPULATION CONCERNEE

Paragraphe 1 : La zone

Elle couvre 188 000 km² soit environ 58% de la superficie de la Côte d'Ivoire. Elle comprend au total 25 départements : Odienné, Tingrela, Boundiali, Korhogo, Ferkéssédougou, Bouna, Bondoukou, Touba, Séguéla, Maukono, Dabakala, Katiola, Bouake, Dimbokro, Bongouanou, Daloa, Zuenoula, Bouaflé, Vavoua, Beoumi,

M'Bahiakro, Daoukro, Yaroussoukro, Sakassou et Tanda. Nous constatons qu'elle s'est étendue à certaines localités de la région forestière traditionnellement réservées aux cultures pérennes de rente (départements de Daloa, Bouaflé, Dimbokro, Bongouanou, Zuenoula⁴.

Paragraphe 2 : La population

La population rurale concernée, directement ou indirectement, avoisine 3,5 millions d'âmes réparties dans 4 300 villages. Elle comprend des agriculteurs, des éleveurs et des ruraux associant agriculture-élevage.

Parmi les nombreuses occupations de cette population, l'activité cotonnière occupe une place de choix car le coton demeure la principale culture de rente. Il couvre 49% des 438 087 ha encadrés par la CIDT.

Afin de diversifier les cultures et de mettre l'accent sur l'autosuffisance alimentaire prônée par le gouvernement, en plus du coton, les paysans cultivent : le maïs, le riz, l'igname, l'arachide, le mil, le sorgho etc...

Plusieurs organismes d'Etat interviennent auprès d'eux pour promouvoir d'autres opérations (production animale, culture maraîchère...). Cependant notre attention sera portée particulièrement sur la CIDT chargée par le gouvernement ivoirien d'assurer l'encadrement des paysans de la zone savane au plan des techniques agricoles de la gestion des exploitations et de leur organisation.

Section 2 : ENCADREMENT

Paragraphe 1 : La CIDT

La Compagnie Ivoirienne pour le Développement des Fibres Textiles est une société d'économie mixte créée en 1974 par décret N° 74282 du 20/06/1974 pour promouvoir la culture du coton. Mais une mission d'assistance des agriculteurs dans toutes leurs activités agricoles lui a été assignée par la suite.⁵

Dans le souci d'être efficace dans cette mission d'encadrement, la CIDT a divisé sa zone d'action en trois unités agricoles (Nord, Ouest, Centre). Chaque unité

⁴Document interne CIDT. (ensuite voir localisation sur carte Côte d'Ivoire)

⁵source : rapport d'activité CIDT campagne 1987/88

regroupe 4 directions régionales. La CIDT est représentée dans toutes les sous-préfectures. Dans la quasi-totalité des villages encadrés réside un moniteur.

Tableau I : Superficie moyenne et revenu moyen par planteur de coton suivant le mode de culture⁶

| Type de Culture attelée | Proportion Population concernée | superficie moyenne par paysan | revenu moyen par an FCFA | capacité de travail par jour de labour | capacité de travail par jour de sarclage |
|-------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------|--|--|
| Motorisation | 2% | 20, 35 ha | 1 160 070 | 1 ha/jour | 1 ha/jour |
| Culture attelée | 35% | 6 ha | 544 815 | 0,25 ha/j soit 1 ha/4 j | 0,17 ha/j soit 1 ha/6 j |
| Culture manuelle | 63% | 2,25 ha | | 0,05 ha/j soit 1 ha/20j. | 0,04 ha/j soit 1 ha/25 j. |

Le planteur est le chef de famille ici.

- Pour la culture manuelle on compte 3 actifs/exploitant
- Pour la culture attelée, le nombre d'actifs est de 4
- En motorisation intermédiaire, il est prévu 12 actifs par exploitant

Compte tenu du coût relativement élevé de la motorisation (6 000 000 FCFA) et vu le succès relatif du programme de culture attelée qui est à la portée du paysan moyen (650 000 F pour un attelage), on s'aperçoit que la CIDT met davantage l'accent sur l'expansion de cette dernière. Elle espère convertir progressivement les 63% de la population pratiquant la culture manuelle. Le taux de récupération escompté est de 3% par an.

Dans ses attributions, la CIDT intervient dans différents domaines, à savoir :

- La production, la commercialisation et l'égrenage du coton ;
- L'amélioration et le développement des cultures vivrières en rotation avec le cotonnier ;
- La sensibilisation à l'utilisation des intrants, le développement des actions destinées à la protection des ressources en terre ;

⁶source : document interne CIDT

- La responsabilisation des paysans à travers la formation et l'organisation coopérative;
- L'acheminement des produits finis vers les utilisateurs;
- La gestion des périmètres rizicoles irrigués des départements du Nord.
- La modernisation des exploitations par l'introduction de la mécanisation (culture attelée et motorisation).

Nous constatons que sur le terrain toutes ces actions sont effectivement menées. La mécanisation a certes pour conséquence de moderniser les exploitations par l'utilisation de nouvelles techniques culturales mais cela devra aboutir à un accroissement des superficies cultivées et à une meilleure productivité. Nous faisons remarquer que la production cotonnière de la Côte d'Ivoire est passée de 135 370 tonnes en 1981/82 à 255 784 tonnes en 1987/88. Cette dernière campagne a connu une augmentation de 20% par rapport à celle de 1986/87. Le rendement qui continue sa progression est passé de 1 340 kg/ha à 1 418 kg/ha⁷

Les agriculteurs sont répartis en trois groupes entre la motorisation 2%, la culture attelée 35% et la culture manuelle 63% (voir tableau I). La culture attelée est une étape vers la motorisation et on doit s'y attarder compte tenu des moyens limités des utilisateurs. Nous sommes pour l'utilisation des tracteurs agricoles mais elle doit se faire progressivement. L'étape intermédiaire qu'est la culture attelée doit être d'abord maîtrisée et la modernisation ne doit pas se faire à tous les prix. Il faut éviter de décourager les planteurs surtout que l'Etat ne peut plus tout subventionner.

Parmi toutes les actions entreprises par la CIDT en faveur des paysans, nous retiendrons la modernisation des exploitations par l'introduction de la culture attelée qui intéresse notre sujet de réflexion.

Paragraphe 2 : La culture attelée

Elle se fait à l'aide d'un dispositif d'attelage (charrue, semoir, ...) et d'une paire de bœufs. Le prix du dispositif est d'environ 650 000 fcfa. Dans cet ensemble, ce sont les bœufs exposés au risque de mortalité qui représentent la force motrice.

⁷Source : Rapport d'activité CIDT campagne 1987/88

La race de bœufs conseillée est la *Ndama* pour sa robustesse et surtout pour sa résistance aux conditions locales. Elle est trypano-tolérante. De taille moyenne, elle a un poids qui oscille entre 250 et 350 kgs.

L'acquisition des bœufs est faite soit dans le parc des paysans soit dans les ranches par l'intermédiaire de la CIDT. Le prix d'achat d'une bête avoisine 85 000 fCFA. A cela, il faut ajouter le transport et une *auto assurance anonyme* déterminée par la CIDT. Il s'agit en fait d'une sorte de compensation qui consiste à faire répercuter la valeur des animaux morts pendant le transport sur celle des survivants. Ainsi le prix de revient d'un animal après le dressage est fixé à 100 000 FCFA par la CIDT qui tient compte d'une plus value. Les paysans, pour entrer en possession des bœufs et le matériel d'attelage, s'adressent à la CIDT qui préfinance ou à la Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA) qui prête directement.

L'opération la plus importante est le suivi sanitaire et zootechnique des animaux de trait qui sont des outils de travail devant bénéficier d'un entretien constant. Cette opération est confiée à la Direction de l'élevage et de l'association agriculture-élevage.

Chaque animal identifié possède une fiche de santé où les traitements préventifs et les vaccinations sont notés. Les maladies couramment rencontrées sont : la peste, la péripneumonie, la pasteurellose, le charbon bactérien et la tripanosomiase. La zootechnique concerne tous les autres aspects de l'entretien des bœufs, à savoir :

- l'alimentation, elle consiste surtout en la fourniture d'aliments d'appoint au moment de la mise en place des cultures (saison pluvieuse) et en l'apport d'aliments pour la satisfaction des besoins totaux en saison sèche ;
- l'hygiène générale, c'est toute mesure de propreté préservant l'animal contre toute sorte d'infection ; on a
 - hygiène de l'habitat,
 - hygiène de la peau
 - hygiène de l'alimentation
- la castration, il s'agit de l'émasculatation non sanglante des mâles destinés à la traction animale ;

— le marquage, c'est un processus d'identification (immatriculation, description) des animaux qui facilite le suivi.

Le dressage se fait en deux phases. Il débute par un dressage rapide sur les lieux d'achat. Le dressage proprement dit qui dure 2 à 3 semaines se déroule avec des équipes spécialisées de bouviers dans des parcs ou des centres de dressage.

Toutes ces dispositions prises pour rendre les animaux aptes à la traction animale montrent l'importance des bœufs de trait (utilisés pour la culture attelée et le transport) dont l'effectif ne cesse d'augmenter selon le tableau IV et V. Cependant, leur entretien coûte cher en frais médicaux à la C I D T qui souhaite que les planteurs les prennent désormais en charge.

En conclusion, l'on peut noter que la population active agricole de la zone d'action bénéficie d'un encadrement intensif. L'assistance de la C I D T lui a permis d'améliorer ses méthodes de travail, de diversifier ses cultures et de rendre moins pénible les travaux champêtres par l'introduction de la mécanisation.

Parmi les techniques utilisées, la culture attelée s'est imposée comme moyen moderne présentant un intérêt pour le paysan. Le coût du dispositif d'attelage est relativement faible et il est adapté au milieu rural.

En ce qui concerne le remboursement des préfinancements et des prêts consentis, la C I D T et la B N D A, compte tenu du risque de mortalité des bœufs de trait qui constituent une force de travail pour le paysan, vont s'adresser à un organisme d'assurance afin de minimiser les charges des pertes éventuelles.

CHAPITRE II

Organisation d'un système d'assurance mortalité du bétail de trait

Malgré la présence de l'organisme d'encadrement et toutes les précautions prises pour assurer un meilleur suivi sanitaire et zootechnique des bœufs d'attelage, les paysans ne sont pas épargnés par la disparition prématurée de leurs bêtes pour plusieurs raisons :

- La méconnaissance des animaux par les agriculteurs qui les surexploitent
- La mort causée par la morsure des serpents et des insectes vénimeux
- Le décès provoqué par la consommation par les animaux de produits phytosanitaires utilisés sur l'exploitation.
- La mort à la suite d'accident (au cours des trajets ou des labours) par la foudre en cas de maladie et d'épidémie.
- Les vols organisés par les bouviers transhumans et les bouchers.

Ainsi apparaît-il chez les agriculteurs, la C.I.D.T. et la B.N.D.A un souci majeur de se prémunir contre la perte des animaux de trait. Cela a incité la MACI à organiser un système d'assurance adapté.

Il s'agira pour nous de voir comment l'organisation d'un système d'assurance mortalité du bétail de trait a été réalisée pour satisfaire aux besoins des assurables.

SECTION 1 : MISE EN PLACE DE L'ASSURANCE MORTALITE DES BŒUFS D'ATTELAGE

La mise en place de la garantie mortalité du bétail de trait est devenue nécessaire à cause du besoin de sécurité exprimé par les agriculteurs, la B.N.D.A et la C.I.D.T en vue de se voir offrir une couverture contre tout ce qui pourrait entraver l'atteinte de leurs objectifs.

Paragraphe 1 : Les caractéristiques de la demande

a) Les agriculteurs

Les agriculteurs, plus que jamais orientés vers la modernisation de leur exploitation, deviennent de plus en plus nombreux à abandonner la culture manuelle et à opter pour la mécanisation. Le taux de progression des planteurs et des bœufs de 1986 à 1988 se situe autour de 12% l'an. Le nombre de planteurs est passé de 16 931 en 1986 avec 44 524 bœufs, à 22 019 en 1988, avec 57 476 bœufs⁸.

La culture attelée est une étape d'innovation qui contraint le paysan à s'adapter à de nouvelles techniques culturales. Les agriculteurs attellent à la paire de bœufs, charrue, semoir, charette pour effectuer des opérations de labour de sarclage, de semis et de transport. Ainsi, avec ce précieux outil de travail ils ont la possibilité de mettre en valeur de grandes superficies et d'améliorer leur production et leur rendement.

Outre les risques naturels qui menacent leurs cultures, les bœufs d'attelage peuvent mourir prématurément à la suite d'accident ou de maladie. La disparition subite de ces animaux en pleine campagne est lourde de conséquence pour les agriculteurs qui se trouvent démunis, et ne peuvent continuer les travaux agricoles.

Un planteur moyen cultive environ 6 ha. lorsqu'il perd ses bœufs de trait, sa superficie peut être réduite à 2 ha., ce qui se traduit par une perte de 5,2 tonnes pour 4 ha., soit une masse monétaire de l'ordre de 600 000 FCFA. Cependant il est tenu de faire face, en fin de saison, aux engagements pris avec la B.N.D.A et la C.I.D.T, grâce au concours de qui il a obtenu ces bêtes.

Les paysans demeurent prudents en milieu rural et ils restent attachés aux valeurs traditionnelles à travers lesquelles ils pensent pouvoir prévenir les malheurs ou capter la chance.

b) La B.N.D.A

La B.N.D.A est la Banque Nationale pour le Développement Agricole. C'est un établissement bancaire d'intérêt national, créée en 1968. La B.N.D.A est spécialisée dans le financement de l'agriculture et des secteurs connexes. Elle accorde no-

⁸Source : Direction élevage C.I.D.T. BOUAKE.

13

CARTE II RESEAU DE DISTRIBUTION DELAMACI



tamment des crédits d'investissements, d'équipement et de campagne. Elle fait des prêts aux paysans de culture attelée pour l'acquisition du dispositif d'attelage qu'elle souhaite voir assurer, car, si les animaux meurent, le recouvrement des créances devient difficile, les paysans ne sentant plus d'obligation envers la B.N.D.A.

c) La C.I.D.T

La C.I.D.T, comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, est l'organisme d'encadrement. Grâce à la cellule association agriculture-élevage, elle donne goût à l'élevage qui devient une source de revenu pour les paysans qui sont incités aux activités agro-pastorales. Elle préfinance les charrues et les bœufs d'attelage d'une partie des agriculteurs de sa zone d'action (Nord-Est, Ouest, Centre). Chaque année il lui est fixé un objectif de production nationale qu'elle ne peut atteindre que si les paysans qu'elle assiste sont dans de meilleures conditions pour produire.

Enfin, il apparaît que la mort des bœufs de culture attelée est ressentie tant au niveau des agriculteurs que des organismes d'encadrement et de financement comme une catastrophe.

Le revenu escompté par les agriculteurs est compromis, la B.N.D.A. accumule les impayés et la C.I.D.T. ne peut faire de prélèvement au moment de la commercialisation pour la simple raison que la production cotonnière est insuffisante.

Pour les uns et les autres l'assurance mortalité du bétail semble être une solution au problème de la perte des bœufs d'attelage, il revient alors à l'organisme assureur de trouver une formule convenable.

Paragraphe 2. Rôle de l'organisme assureur

a) La Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (M.A.C.I.)

La M.A.C.I est une société d'assurance à vocation agricole. C'est une mutuelle pure à cotisation fixe dont les sociétaires ne sont composés que de personnes physiques ou morales exerçant une activité forestière ou connexe à l'agriculture⁹.

⁹Source : Statuts MACI.

La MACI fut créée en 1956 mais elle ne prendra son véritable envol qu'à partir de 1964. Au départ elle ne s'intéressait qu'aux entreprises agro-industrielles et aux grandes exploitations agricoles pour se doter d'une assise financière solide. Mais depuis 1977 elle s'est tournée vers les petites et moyennes exploitations agricoles qui sont les plus nombreuses.

Afin de se rapprocher davantage de ses assurés et de ses sociétaires potentiels, la MACI a ouvert 5 délégations et 6 bureaux dans les centres d'activités des grandes régions agricoles qui présentent d'énormes potentialités. Il s'agit de : Abengourou, Bouaké, Daloa, San-pedro, Yamoussoukro, Divo, Adzopé, Bougouanou, Man, Korhogo et Soubré localisées sur la carte II.

A l'exception de l'assurance vie, la MACI pratique toutes les branches d'assurance pour lesquelles elle a obtenu un agrément (Auto, incendie, maritime et transport, responsabilité civile, assurance de personnes...). Elle s'est assignée comme mission de proposer des produits adaptés à ses sociétaires, de les sensibiliser, de les conseiller et de développer la mutualité. Elle a pu initier l'assurance incendie des plantations de café, cacao, hévéa, cocotier, palmier. Pour répondre à la demande de tout ceux qui sont touchés directement ou indirectement par la mort des boeufs de culture attelée, elle a mis au point une assurance mortalité du bétail de trait.

b) Elaboration de la garantie

L'assurance mortalité du bétail de trait est régie par les conditions générales de l'assurance mortalité du bétail. Sans vouloir reprendre toutes ces conditions qui sont en annexes I, nous nous proposons de relever quelques principaux points que le sociétaire ou l'assuré se doit d'avoir à l'esprit.

La garantie a pour objet le paiement aux agriculteurs qui perdent leurs boeufs une indemnité (définie au départ) pouvant leur permettre de pourvoir au remplacement des animaux décédés. Seules sont assurées les bêtes bénéficiant de l'encadrement de la C.I.D.T et aptes à la culture attelée. L'indemnisation à faire par la MACI intervient dans les cas suivants :

- Mort de l'animal assuré résultant, hors transport, de maladie ou accident, d'abattage ordonné par les autorités administratives compétentes, l'abattage

sur décision d'un vétérinaire en cas d'éventration ou de fracture d'un membre, et de décès en cas d'opération pratiquée d'urgence en vue de conserver l'animal.

- Mort de l'animal assuré survenue en cours de transport par terre, eau ou air sur le territoire national
- Saisie à l'abattage de l'animal assuré sauf en cas de saisie pour tuberculose.

Au titre des exclusions la Mutuelle ne garantie pas :

- Les sinistres survenus aux animaux de moins de 2,5 ans et de plus de 9 ans,
- Les sinistres survenus aux animaux n'ayant pas subi les vaccinations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur ou prescrites par les sociétés d'encadrement.
- Les sinistres occasionnés par : la guerre étrangère ou civile, une émeute, un mouvement populaire, un cataclysme.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité.
- Les conséquences d'une maladie dont l'existence était connue de l'assuré avant la souscription du contrat.
- Les conséquences des mauvais traitements du manque ou de l'insuffisance de nourriture ou de soins, lorsque ces faits sont imputables à l'assuré.
- Les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré
- Les sinistres dont sont victimes les animaux volés ou volontairement abandonnés par l'assuré.

La MACI recommande que les bœufs aient une immatriculation, un abri et une bonne alimentation suivant les normes de la C.I.D.T. Ces animaux fournissent beaucoup d'effort et il doit leur être procuré des soins qui sont indiqués sur une fiche de suivi sanitaire attribuée à chaque animal.

En cas de maladie ou d'accident, le propriétaire assuré doit faire examiner l'animal par l'agent sanitaire de sa localité dans le plus bref délai et suivre les

prescriptions de ce dernier. Lorsque c'est une maladie contagieuse, il devra se conformer aux prescriptions de la prophylaxie sanitaire et médicale.

Dès que le décès de l'animal est constaté, une expertise doit être faite dans les 24 heures suivant. La fiche de suivi sanitaire est jointe au rapport d'expertise (voir annexe II) et à la déclaration de sinistre et ils sont acheminés au siège de la MACI par la CIDT.

Une franchise égale à 20% de la valeur de l'animal assuré est déduite du montant de l'indemnité. La valeur d'assurance du bœuf est celle déclarée par la CIDT en début de campagne, elle est uniforme pour tous les planteurs encadrés. Avant d'être fixé sur tous les critères de garantie, il s'est avéré nécessaire de réaliser un test.

Le projet test

L'opération a démarré en avril 1977 dans la zone CIDT de SEQUELA - MANKONO BOUAKE - YAMOUSSOUKRO - A défaut de données statistiques fiables, la MACI s'est contentée d'un taux de mortalité moyen de 7% communiqué par les services de la CIDT. C'est ce taux qui a servi de base de tarification pour la détermination de la cotisation. Grâce à l'appui de la CIDT, une action vigoureuse de sensibilisation a été entreprise dans les départements choisis suivant leur disponibilité.

Au cours de la première année du test qui a porté sur l'exercice 1977/78, la valeur d'assurance était de 46 000 FCFA et le taux de mortalité de 7%. La cotisation se décomposait de la façon suivante :

| | | |
|--------------------------------|---|------------|
| Cotisation nette : 7% × 46 000 | = | 3 220 FCFA |
| Frais forfaitaire | : | 780 FCFA |
| Total | : | 4 000 FCFA |

Cela revient à une cotisation totale de 4 000 FCFA par animal et par an. Il a été obtenu les résultats ci-dessous¹⁰.

¹⁰Source : document interne MACI

Tableau II : Bilan exercice 1977/78

| Effectif assuré | Cotisation nettes | Cotisations totales | Nombres de bœufs sinistrés | Indemnité de sinistre | Taux de mortalité | Sinistralité % | |
|-----------------|-------------------|---------------------|----------------------------|-----------------------|-------------------|----------------|--------|
| | | | | | | nette | totale |
| 1768 | 5 692 960 | 7 072 000 | 146 | 5 233 275 | 8,25 | 91,92 | 74 |

Il est à préciser que toutes les souscriptions ont été confiées aux agents de la CIDT présents sur le terrain qui ont reçu toutes les informations utiles pour initier le test.

Il découle de ce premier bilan un taux de mortalité élevé qui pourrait être attribué à plusieurs causes dont :

- La méconnaissance de l'animal par les agriculteurs qui n'ont pas une habitude d'éleveur,
- L'insuffisance alimentaire à certaines périodes de l'année.

Le rapport sinistres/cotisations donne 74%. L'on est en droit de dire que ce taux de sinistralité est élevé si la MACI veut dégager des excédents pour constituer des réserves et faire face à un déficit très important dans l'avenir. Cela pourrait être expliqué également par une mauvaise appréciation du taux de mortalité retenu comme base de calcul de la cotisation.

En ce qui concerne l'exercice 1978/79 la CIDT a porté la valeur d'assurance à 50 000 FCFA par animal. La MACI a fait un réajustement du taux qu'elle a fixé à 8,5% et les frais forfaitaires à 750 FCFA. La cotisation annuelle a donc été de 5 000 FCFA.

Tableau III : Bilan de l'exercice 1978/79

| Effectif assuré | Cotisations nettes | Cotisations totales | Nbre de bœufs sinistrés | Indemnité sinistre | Taux de mortalité | Sinistralité % | |
|-----------------|--------------------|---------------------|-------------------------|--------------------|-------------------|----------------|--------|
| | | | | | | nette | totale |
| 963 | 4 092 750 | 4 815 000 | 49 | 1 960 000 | 5,08 | 47,88 | 40,70 |

Au départ en 1977/1978 le bœuf était obtenu sur place au prix du marché dans les fermes des paysans. La valeur d'assurance ne prenait pas en compte la plus value résultant des opérations de transport, d'engraissement et de dressage; il y a eu aussi une évolution et une harmonisation du prix des animaux et une amélioration de leur qualité physique. Ce qui explique la différence entre la valeur d'assurance en 1977/78 (46 000 FCFA) et celle pratiquée actuellement (100 000 FCFA).

La deuxième année de test a enregistré une baisse d'environ 45% au niveau des souscriptions (963 bœufs assurés au cours de l'exercice 1978/79 contre 1768 l'exercice précédent)¹¹.

Parmi les causes de cette regression, certaines seraient dues à l'attitude des paysans, d'autres à la négligence des encadreurs.

En effet des paysans se sont assurés la première année et ils n'ont pas eu de sinistre. Ils en ont déduit que l'assurance n'est pas indispensable et ils n'ont pas jugé nécessaire de procéder à de nouvelles souscriptions. D'autres par contre ont subi des pertes et ils ont été, soit indemnisés tardivement parce que la déclaration de sinistre est parvenue tard à la MACI, soit n'ont reçu aucune indemnité parce que les sinistres sont imputables à leur négligence (manque d'enclos, de nourriture, d'entretien). Ces faits ont eu une incidence néfaste sur leur campagne agricole et les ont aigris.

En ce qui concerne les sinistres, le tableau (III) nous donne un taux de mortalité de 5,08% et une sinistralité de 40,70% (montant sinistres/cotisations totales). Nous pouvons en déduire que les résultats techniques de cette deuxième expérience sont nettement meilleurs à ceux de la première année. Cette amélioration fait suite aux efforts conjugués des responsables de la MACI et de la CIDT qui ont multiplié les contacts et les conseils afin de redresser la situation.

Compte tenu de ce bilan prometteur, et disposant de quelques chiffres précis, les dirigeants de la MACI ont décidé d'étendre cette opération d'assurance à l'ensemble des paysans de la zone d'action de la CIDT.

Cependant, quelques difficultés liées à l'encadrement et à la méconnaissance du produit par les paysans exigent qu'un accent particulier soit mis sur les problèmes de sensibilisation, d'animation, et de formation paysanne.

SECTION 2 : GENERALISATION DU TEST ET MISE EN PLACE DES PROCEDURES DE GESTION DU SYSTEME

La Direction de la MACI en accord avec celle de la CIDT, fort de l'expérience acquise au cours de deux années d'essai, ont décidé de généraliser le test. Ils ont

¹¹Source : document interne MACI.

pu mettre au point un contrat enregistré sous le nom "CIDT MORTALITE DU BETAIL"

La CIDT demeure le sociétaire et les paysans sont les assurés. Cette simplification a été rendue nécessaire à cause de la dispersion des agriculteurs et la volonté de la MACI de mieux suivre les dossiers. Avant de mettre le produit à la portée de tous les paysans, les responsables de la MACI ont tenu des réunions avec les agents de la CIDT dans les différentes directions régionales. Au cours de ces rencontres, des explications ont été données sur les principaux points des conditions générales et particulières de cette assurance.

Paragraphe 1. Production

Nous rappellerons la méthode de tarification mais nous insisterons surtout sur les procédures de souscription.

a) Tarification.

Elle est déterminée à partir de la valeur d'assurance de l'animal à prendre en compte et d'un taux de mortalité moyen du cheptel bovin encadré. Les résultats du test ont permis à la MACI de retenir un taux de 10% avec une cotisation forfaitaire minimum de 10 000 FCFA. Cette cotisation tient compte d'une valeur du bœuf fixée à 100 000 FCFA. La MACI s'est donnée cette marge de sécurité dans l'espoir de dégager des excédents et tenir ses engagements en cas d'épizotie.

b) Souscription.

La MACI, n'ayant pas d'agent sur le terrain dans toutes les régions concernées par l'assurance des bœufs d'attelage, a demandé à la CIDT de se charger d'enregistrer tous les paysans intéressés dans les villages et de lui transmettre les listes. Cette attitude de l'organisme assureur se justifie par le fait qu'il veut éviter d'alourdir les charges de gestion que supporteraient les assurés à revenu faible.

La souscription des polices est faite pour une année par la CIDT. La MACI confectionne des carnets de reçus qui sont mis à la disposition de la Direction association agriculture - élevage (à l'époque Direction culture attelée) qui les distribue

dans les zones où les agents sanitaires viennent s'en procurer. Les agriculteurs qui sollicitent la couverture de leurs bêtes reçoivent des reçus contre le versement de la cotisation correspondante. Les listes des assurés sont communiquées par les chefs de zone à la direction association agriculture-élevage à Bouké au siège de la CIDT.

Le responsable du service chargé de l'assurance mortalité du bétail, après avoir vérifié si l'identification des bœufs est bien faite (âge, robe, no du bœuf, village, propriétaire...), établit de nouvelles listes complètes qu'il transmet à la MACI avec les chèques correspondant au montant des cotisations. Un numéro de police est attribué à chaque liste considérée comme une nouvelle affaire dès qu'elle arrive à la mutuelle agricole.

Il est important de signaler que d'une manière générale les souscriptions sont précédées de séances de formation animées par les encadreurs CIDT qui sensibilisent les paysans.

Paragraphe 2. Sinistre.

Lorsqu'un sinistre survient la déclaration est faite dans un délai de 24 heures à l'agent sanitaire de la CIDT qui constate le décès de l'animal et procède à l'expertise. Elle consiste à enregistrer la déclaration de l'agriculteur, et à faire une autopsie. L'agent sanitaire vérifie si les conditions d'entretien de la bête tant au plan sanitaire que zootechnique ont été respectées. Ensuite il adresse un rapport d'expertise à la direction association agriculture élevage qui fait un contrôle au plan vétérinaire sur la concordance des faits et les exigences de l'assureur, si des erreurs sont découvertes, le dossier est rejeté. Mais si au contraire aucune anomalie n'est constatée, la déclaration, le rapport d'expertise et la fiche de suivi sanitaire sont acheminés par courrier à la MACI qui les enregistre dès réception et entame les procédures de règlement après avoir vérifié si la garantie est acquise.

Le paiement de l'indemnité est fait sur la base de 80% de la valeur d'assurance, soit 80 000 FCFA tenant compte de la franchise de 20%. S'il existe une valeur de la carcasse, elle est déduite du montant de cette indemnité.

Le climat de confiance qui existe entre la CIDT et la MACI tranquillise cette dernière qui ne se livre pas à un contrôle à postériori, mais il arrive qu'elle ne règle pas certains sinistres pour diverses raisons (décalage entre la date de prise d'effet

et celle de souscription, absence de numéro de police.)

Enfin, il semble évident que lorsque l'on veut mettre en place et gérer un système d'assurance s'introduisant nouvellement dans un monde complexe ou peu maîtrisé, des dispositions d'ordre pratique soient prises pour garantir son succès. Ainsi, il est indispensable d'élaborer un produit adapté qui tienne compte de l'environnement et du niveau de développement de la cible.

Aucune entreprise humaine n'excluant des imperfections, la conduite d'un système laisse toujours entrevoir des limites dans la manière de le promouvoir.

**Tableau N° IV : Situation de l'assurance mortalité du bétail de trait
entre 1984 et 1988**

| Période | Cotisation (c) FCFA | Nbre de de bœufs assurés | Effectif CIDT | Taux de bœufs assurés | Montant Sinistre FCFA (S) | Sinistralité |
|---------|------------------------|--------------------------------|------------------|-----------------------------|---------------------------------|--------------|
| 1984 | 3 730 000 | 373 | 31 207 | 1,2% | 8 623 000 | 231% |
| 1985 | 7 310 000 | 731 | 34 273 | 2,1% | 11 115 000 | 152% |
| 1986 | 9 250 000 | 925 | 39 060 | 2,3% | 9 210 000 | 99,6% |
| 1987 | 11 100 000 | 1 110 | 44 524 | 2,5% | 6 547 200 | 59% |
| 1988 | 13 320 000 | 1 320 | 47 384 | 2,8% | 7 459 200 | 56% |

* Résultats déterminés à partir des états informatiques PR 4 100, LR 85 000, Si 23 000c de la MACI et des documents internes CIDT.

Ce tableau nous permet de constater une nette amélioration de la sinistralité (231% à 56% entre 1984 et 1988) influencée par le taux de bœufs assurés. Plus le nombre de bœufs assurés augmente, moins le taux de sinistre est élevé.

Les résultats obtenus ne tiennent pas compte des frais de gestion du risque. Si l'on les ajoute la sinistralité d'exploitation sera obtenue par la somme sinistralité technique plus les frais de gestion (environ 25% du chiffre d'affaire).

Il est à remarquer que ces chiffres sont à considérer avec réserve pour leur précision compte tenu de ce que les résultats de la CIDT sont établis suivant les campagnes agricoles qui chevauchent deux exercices comptables des sociétés d'assurance. Cependant les proportions obtenues reflètent l'évolution de l'assurance mortalité du bétail de trait.

Les données statistiques de 1980 à 1983 n'ont pas fait l'objet de notre analyse parce qu'il ne nous a pas été possible d'exploiter les états informatiques de cette période.

Le taux de bœufs assurés de 6% provient des souscriptions du protocole d'accord entre BNDA-CIDT-MACI (que nous évoquerons plus tard) et les souscriptions hors protocole¹²

¹²Source : rapport du mois de juin de la direction de l'élevage et de l'association agriculture élevage

CHAPITRE III :

Appréciation sur les limites du mode de promotion de l'Assurance Mortalité du bétail

Afin d'atteindre le but qu'il s'est fixé, c'est-à-dire, réussir à couvrir à moyen terme tous les paysans pratiquant la culture attelée, l'organisme assureur a mené des actions sur plusieurs aspects sans obtenir une satisfaction totale.

Nous essaierons de ressortir les freins tant au niveau technique et commercial qu'aux conditions de collaboration des différents partenaires.

SECTION 1 : FREINS D'ORDRE TECHNIQUE ET COMMERCIAL

Paragraphe 1 : Au Niveau Technique

La cotisation obtenue à partir d'une tarification au forfait semble élevée pour les assurés à revenu faible qui n'ont pas de sinistre et qui paient toujours le même montant. Le taux retenu ne prend pas en compte la baisse de la mortalité d'une année à l'autre. Cette situation décourage les paysans et augmente le risque d'anti-sélection qu'on pourrait observer à partir du nombre de bœufs assurés (6% sur un effectif de 60 830 bœufs en juin 1989).

Le délai de transmission des documents lors de la souscription fait que souvent, il y a un décalage entre la date de prise d'effet de la garantie et celle à laquelle le paysan a réellement souscrit en payant sa cotisation. Ce décalage entraîne des rejets de dossiers sinistres pour antériorité à la date de prise d'effet.

Il est constaté une certaine lenteur, dans le règlement des sinistres, due à l'absence de numéro de police sur les déclarations de sinistres et les rapports d'expertise établis par la CIDT.

Les contrats sont conservés au siège de la CIDT et au moment du sinistre le chef de zone n'est pas en possession du numéro de police et il ne peut le mentionner sur la déclaration.

L'organisme d'encadrement, pour permettre à l'agriculteur sinistré de poursuivre ses travaux champêtres et de ne pas perdre la campagne agricole, met à sa disposition un nouvel animal dressé en attendant de recevoir l'indemnité correspondante. Il arrive que le dédommagement ne soit pas fait dans un délai raisonnable ou n'intervienne pas du tout pour les motifs évoqués plus haut. La CIDT enregistre alors une perte qu'elle n'apprécie pas.

A travers le tableau (IV) on constate une amélioration de la sinistralité (231% à 59%) liée à l'évolution des animaux assurés sur une période de 4 ans. Cependant cette progression est très lente eu égard à l'effectif des bœufs encadrés et à la charge d'exploitation.

Paragraphe 2 : Au Niveau Commercial

La MACI est totalement absente sur le terrain. En effet, jusqu'à présent la souscription des polices et l'animation des paysans sont faites exclusivement par les agents de la CIDT.

Il n'est pas toujours aisé pour ces agents d'expliquer les clauses du contrat, surtout en cas de refus du règlement d'un sinistre. Ils se substituent bénévolement à l'assureur et ne peuvent aller au bout de leur effort puisque cette activité ne fait pas partie de leurs attributions officielles.

L'assurance est un produit immatériel méconnu par les agents CIDT et les paysans, ce qui rend sa vulgarisation difficile.

En effet, l'esprit humain a beaucoup de facilité d'appréhender des objets concrets que ceux dont l'existence ou la mise en évidence procède d'un effort intellectuel, ce qui complique les possibilités de le faire accepter. L'assurance est un phénomène relativement récent dans la plupart des pays africains et son mécanisme est peu maîtrisé par ses promoteurs.

Toutes ces contraintes constituent des freins auxquels s'ajoutent les difficultés relatives aux conditions de collaboration définies pour résoudre le problème des prêts octroyés par la BNDA, du préfinancement fait par la CIDT et du nombre réduit des bœufs assurés par la MACI.

Enfin, la MACI devra assurer tous les bœufs acquis dans le cadre du protocole, et en cas de sinistre, verser l'indemnité entre les mains de la BNDA qui est le créancier gagiste.

Paragraphe 2 : Difficultés d'Application

Le protocole d'accord a été signé en janvier 1988 et ce n'est que le 1er août 1988 que les premières polices applicables audit protocole ont été souscrites, alors qu'elles devraient l'être en avril afin de démarrer avec le début de la campagne cotonnière.

Le mécanisme de souscription prévoit que la garantie de la mutuelle prend effet dès l'immatriculation du bœuf par l'agent CIDT, tandis que cette bête n'est pas encore connue à la Mutuelle. Après immatriculation des animaux une liste est établie et transmise à la MACI avec une copie à la BNDA. Dès réception de cette liste la MACI rédige la police qu'elle adresse à la BNDA avec la facture correspondante.

A la présentation des résultats, il a été constaté que les souscriptions effectuées sont loin des prévisions faites en début de campagne ; suivant les bordereaux transmis à la MACI il était prévu 6 487 bœufs pour cette période.

En effet, sur 2 500 dossiers de financement constitués par la BNDA, seulement 1 217 animaux ont été assurés alors que l'alinéa 2 de l'article 4 du protocole stipule que la BNDA s'engage à assurer tous les bœufs qu'elle finance¹³.

Cet écart considérable serait dû au fait que certains agriculteurs n'ont pas utilisé l'argent prêté pour l'achat des bœufs mais se sont plutôt intéressés à d'autres activités (commerce, funérailles...). Ce détournement des fonds de leur destination première a été favorisé par le fait que les prêts ont été accordés avec un grand retard.

Toutes les polices enregistrées concernent exclusivement la direction régionale BNDA de Korhogo.

Le défaut de numéro de police sur les documents de réclamation rend la gestion des sinistres laborieuse même si la sinistralité est réduite (28%).

Enfin après un an d'exercice, on remarque que l'application du protocole n'est pas aisée et elle laisse apparaître des faiblesses :

¹³source : document interne MACI.

- Tous les bœufs financés n'ont pas été assurés puisque certains n'existent pas en réalité.
- La collaboration entre la CIDT et la BNDA sur le terrain n'a pas toujours été effective en ce qui concerne l'identification des bœufs, la constitution des dossiers de crédit et le versement des indemnités de sinistre.

CONCLUSION PARTIELLE

A travers un aperçu historique, nous avons essayé de présenter le cadre d'expérimentation et l'organisation du système d'Assurance Mortalité du Bétail applicable aux animaux de trait. Nous avons découvert que pour qu'une opération d'une telle dimension connaisse une réussite, il faut définir un cadre où toutes les composantes sont à prendre en compte.

La maîtrise du milieu par la Compagnie Ivoirienne pour le Développement du Textile est un facteur déterminant dans la gestion d'un tel système. Elle a permis aux paysans de s'engager sur la voie de la modernisation de leur exploitation agricole et d'avoir quelques notions d'assurance. Sans organisme d'encadrement, il serait prématuré voire hasardeux d'effectuer la promotion de certains types d'assurance, à moins que ce ne soit une œuvre purement sociale; ce qui est contraire à l'idée d'équilibre technique que recherchent les sociétés d'assurance.

En ce qui concerne l'Assurance Mortalité de Bétail de trait initié par la MACI, elle soulage les paysans encadrés par la CIDT et lève le goulot d'étranglement que constitue la mort des animaux de trait pour la culture attelée.

Malgré la bonne volonté des uns et des autres, l'opération semble battre de l'aile à cause des limites que nous avons notées au niveau technique commercial et des formules utilisées pour la gestion des polices.

En conséquence, compte tenu des avantages que les paysans, la CIDT, la BNDA et la MACI peuvent retirer de la poursuite et de la réussite d'un tel système d'assurance des boeufs d'attelage, nous avons envisagé de nous engager à rechercher des solutions afin de l'améliorer et de lui garantir un meilleur avenir.

DEUXIEME PARTIE

FACTEURS INDISPENSABLES

AU DEVELOPPEMENT

DE L'ASSURANCE MORTALITE

DU BETAIL DE TRAIT

A partir des facteurs limitants qui jusque là n'ont pas favorisé l'expansion de l'Assurance Mortalité du bétail de trait en milieu rural, nous essaierons de proposer des solutions d'amélioration du système existant.

La démarche préconisée va consister à d'abord prendre en compte quelques facteurs du milieu (chapitre I) ensuite nous aborderons l'amélioration de la gestion du système (chapitre II) et enfin nous terminerons en mettant en relief l'utilité de la mise en œuvre d'une vraie mutualité (chapitre III).

CHAPITRE I : **Prise en compte** **de quelques facteurs du milieu**

Dans ce chapitre nous mettrons en exergue le contexte socio-économique qui joue un rôle déterminant dans la satisfaction des besoins de sécurité ; par exemple, lorsqu'un paysan a un revenu très faible, il ne peut songer à s'assurer, mais, il se soucie plutôt de pouvoir faire face à ses besoins physiologiques. En outre nous procéderons à une analyse succincte des données statistiques relatives aux boeufs d'attelage.

SECTION 1. Le contexte socio-économique

Paragraphe 1 : Au Plan Sociologique

La majorité des paysans ivoiriens, comme la plupart de leurs collègues africains, ne connaissaient l'assurance qu'à travers les véhicules terrestres à moteur et ils n'avaient aucune idée de son mécanisme. Ils ne font pas de distinction entre les sociétés d'assurance et les banques, pour autant que, selon eux, ces deux types d'activités sont fondés sur le profit qui constitue ainsi leur raison d'être : *Les assurances, disent-ils, sortent toujours gagnantes des opérations et contrats établis entre elles et nous*¹⁴. Cette attitude est révélatrice de leur sous-information.

Certains considèrent consciemment ou inconsciemment le fétiche, la croyance comme une protection centrale dont la présence (à la maison ou au champ) peut

¹⁴Source : rapport de synthèse Dr Dedy seri sur la perception de l'assurance chez les Ivoiriens

rendre superflue celle d'une garantie de type occidental. Et c'est dans ce contexte psycho-sociologique qu'il convient de situer le comportement de paysans économiquement forts, propriétaires de vastes exploitations agricoles, mais curieusement réfractaires à toute idée de contrats d'assurance.

Lorsque ces paysans mettent en perspective le système de protection traditionnelle et l'assurance, ils aboutissent à la conclusion suivante :

- Le mode traditionnel est plus efficace en tant que valeur d'usage et par rapport à sa valeur marchande.
- Le mode moderne apparaît comme onéreux, compliqué et beaucoup plus axé sur la réparation ou la conservation des hommes et des biens¹⁵.

Après quelques années de pratique de l'assurance mortalité du bétail en milieu rural, nous constatons que de nombreux agriculteurs résistent encore à l'idée d'assurance. Même si certains expliquent que c'est par négligence, on doit interpréter le mot négligence comme étant la traduction d'une certaine méfiance.

Certes, il y a des faits objectifs qui cachent cet aspect, telle la baisse du prix de leurs produits agricoles et la hausse du coût des produits phytosanitaires.

Les difficultés de croissance de l'assurance trouvent leur explication dans sa méconnaissance, et dans l'inadéquation de conception entre l'assuré et l'assureur une fois le risque réalisé. En effet, à la suite d'un sinistre, la victime voudrait retrouver immédiatement la situation qui était la sienne avant l'évènement malheureux. Or la remise en état n'aboutit souvent qu'après des délais assez longs. Cela fait naître une sorte de méfiance chez l'assuré.

La résistance et le discours des paysans sont focalisés sur la confiance, condition et moyen de toute coopération ; il s'agira de les amener à abandonner certaines conceptions de vie (modes traditionnels d'assurances...) tenues pour responsables de leurs réticences face aux activités d'assurances modernes. Nous sommes donc en présence d'un problème économique qui pour sa résolution utilise la médiation culturelle.

Pour qu'une société d'assurance puisse s'implanter solidement en milieu rural, il faut qu'elle surmonte les barrières culturelles et que son introduction soit sollicitée par les paysans. Ne serait-il pas souhaitable qu'elle attire ses assurables en créant des produits qui puissent répondre aux besoins de sécurité de ces derniers ?

¹⁵source : rapport de synthèse Dr Dedy seri sur la perception de l'assurance chez les ivoiriens

Paragraphe 2 : Au Plan Economique

A partir des informations que nous avons tirées des documents internes de la CIDT, nous allons apprécier l'influence de la capacité financière des paysans sur leur attitude face à l'assurance du bétail.

Nous rappelons que la CIDT est divisée en trois grandes unités agricoles (Nord, Centre, Ouest) regroupant chacune quatre directions régionales. Le Nord comprend : Korhogo, Boundiali, Ferke et Bondoukou ; le Centre regroupe : Bouaflé, Bouaké, Katiola et Yamoussokro ; L'Ouest comprend : Touba, Séguéla, Mankono, Odienné.

Nous nous permettons de déterminer le revenu moyen des paysans pratiquant la culture attelée en établissant un compte d'exploitant général type.

Nous portons notre choix sur les agriculteurs de la région Nord où l'on rencontre 86% des bœufs d'attelage et où le revenu par actif est bas, afin d'aboutir à une bonne appréciation du risque.

Si l'on considère une hypothèse moyenne où la culture du coton est associée aux autres cultures telles que le maïs, le riz, l'arachide et le sorgho, nous obtenons les résultats suivants pour un exercice donné :

| | |
|----------------------|--------------|
| Coton : | |
| Superficie exploitée | 2,75 ha |
| Rendement | 1 300/ha |
| Production | 3 575/ha |
| Prix unitaire | 115 F/Kg |
| Produit brut | 411 125 FCFA |
| Charges variables | 149 525 FCFA |

| | |
|--------------------------|--------------|
| Autres cultures : | |
| Superficie exploitée | 3,25 ha |
| Produit brut | 303 000 FCFA |
| Charges variables | 71 180 FCFA |

(charges variables = intrants = engrais, herbicides, semences)

(charges fixes = annuité de remboursement des bœufs et matériels).

Le revenu brut total s'élève à 714 125 F et après déduction des charges variables la marge brute revient à 493 420 F. Lorsqu'on y soustrait les charges fixes qui sont de l'ordre de 140 743 F nous obtenons un revenu net de 352 667 FCFA. Etant donné que l'exploitation compte environ 6 actifs, nous avons une répartition de 58 778 FCFA par actif. Nous précisons qu'il n'a pas été tenu compte des frais d'entretien

de la paire de bœufs nécessaires pour exploiter une superficie moyenne de 6 ha.

En réalité toutes ces estimations sont faites par la CIDT. L'agriculteur n'évalue pas le produit relatif aux autres cultures dont une part importante est réservée à la consommation familiale. Il fait supporter toutes les charges de son exploitation par le revenu du coton sa principale culture de rente. Lorsqu'enfin de campagne, au moment de la commercialisation, la CIDT retire du montant de la vente du coton les annuités de remboursement, certains paysans considèrent que le coton n'est pas rentable; ils trouvent que ce qui leur reste est insuffisant pour faire face à l'assurance des animaux de trait et aux charges familiales. En effet, si l'on s'en tient à cette démarche des payans, le revenu monétaire annuel se situera autour de 50 000 F; soit $411\,125 - (149\,525 + 140\,753 + 71\,180)$. Ce qui est insignifiant.

Il est vrai que même en prenant en compte toute la production de l'exploitation le revenu de l'agriculteur est faible par rapport aux actifs, mais il est à remarquer que la garantie des bœufs de trait est une nécessité car leur perte réduit davantage les possibilités de son utilisateur. Aussi, faut-il noter que les charges fixes sont absorbées au bout de quelques années à la fin du remboursement des prêts d'équipement accordés au paysan. L'assureur, dans son approche marketing, ne devra pas négliger la situation économique de sa cible.

SECTION 2. Examen de données statistiques

Tableau V : Taux de mortalité et évolution des bœufs de culture attelée.

| ANNEES OU Campagnes | Nord | | Ouest | | Centre | | Total CIDT | |
|---------------------------|----------|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------------|------------|
| | Effectif | Taux de mortalité% | Effect. | Taux de mortalité% | Effect. | Taux de mortalité% | Effectif | mortalité% |
| 1980 -81 | 20677 | 1,8% | 3487 | 8,13% | 314 | 8,13% | 24478 | 2,78% |
| 1981 -82 | 25459 | 2% | 3170 | 4,45% | 269 | 4,45% | 28898 | 2,29% |
| 1982 -83 | 27539 | 1,7% | 3130 | 2,5% | 307 | 2,5% | 30976 | 1,78% |
| 1983 -84 | 27982 | 1,9% | 2884 | 2,9% | 341 | 2,9% | 31207 | 2% |
| 1984 -85 | 30939 | 1,9% | 2905 | 2,9% | 429 | 2,9% | 34273 | 2% |
| 1985 -86 | 34873 | 1,6% | 3646 | 2,5% | 541 | 2,5% | 39060 | 1,7% |
| 1986 -87 | 39922 | 1,32% | 4002 | 9,05% | 600 | 9,05% | 44524 | 2,11% |
| 1987 -88 | 42320 | 3% | 4681 | 8% | 583 | 8% | 47384 | 3,58% |
| 1988 -89 | 50806 | 1,32% | 6049 | 9% | 621 | 9% | 57476 | 2,20% |
| 1989 -90 | 58996 | 0,81% | 8674 | 3,09% | 915 | 8,06% | 68585 | 1,22% |

Source : Document CIDT.

Paragraphe 1 : Taux de mortalité et évolution de l'effectif des bœufs de culture attelée

Lorsque nous examinons le tableau V, nous nous apercevons que sur une période de 10 ans allant de 1980 à 1989 le taux de mortalité n'a pas connu une grande variation car il oscille entre 1,22% et 3,5% pour tous les bœufs de trait encadrés par la CIDT. Cependant nous constatons que dans les régions Centre et Ouest le taux de mortalité (compris entre 2,5% et 9,5%) est plus élevé que celui de la région Nord (Situé entre 0,81% et 2%).

Cette différence de taux s'explique par le fait que le nord est situé en pleine savane, éloigné des zones forestières où l'humidité et les glossines sont à l'origine de certaines maladies comme la trypanosomiase ; mais les principales raisons sont que les paysans du nord ont des habitudes d'éleveurs à cause des contacts qu'ils ont avec les éleveurs transhumans des pays du sahel ; et aussi les effectifs des bœufs sont très importants par rapport aux cas de décès qu'on enregistre au nord, contrairement aux deux autres régions où la traction animale n'est pas encore ancrée (effectif relativement faible, soit 11% contre 89%).

Il est souhaitable que des dispositions soient prises par la CIDT pour renforcer l'encadrement dans les zones à fort taux de mortalité. Malgré cette remarque il faut noter l'effort considérable fourni par le service vétérinaire grâce auquel le taux moyen de l'ensemble des animaux d'attelage sur dix ans est d'environ 2,2% avec 1,73% pour le nord, 5,75% pour le centre et 5,25% pour l'ouest.

Ce résultat est à la fois réconfortant pour la CIDT et l'organisme assureur qui veut développer l'assurance mortalité des animaux de trait.

Il est exact d'affirmer que le taux de mortalité a une influence sur l'effectif des animaux, mais, ici, l'évolution du nombre des bœufs est liée à leur disponibilité et surtout au nombre croissant des agriculteurs qui abandonnent la culture manuelle pour s'orienter vers la culture attelée qui rend supportables les travaux champêtres.

L'effectif des animaux de trait a presque triplé entre 1980 et 1989 en passant de 24 478 à 68 585 têtes, avec un taux de progression annuel allant de 6% à 20%.

Le faible taux de mortalité et l'augmentation régulière du nombre des bêtes résultent également du type d'entretien et de suivi. Ce sont là des indices qui doivent pousser l'organisme assureur à faire preuve d'imagination et proposer des garanties qui puissent inciter les paysans à s'assurer.

Paragraphe 2 : Entretien des animaux d'attelage

Dans notre étude préliminaire, quand nous avons évoqué l'importance des bœufs d'attelage dans la zone d'action de la CIDT, nous avons mis l'accent sur toutes les opérations de suivi sanitaire et zootechnique que les encadreurs effectuent pour rendre les bœufs aptes à la culture attelée.

Dans ce paragraphe nous nous contentons de ressortir le montant des frais vétérinaires engagés pour soigner ces bêtes. Nos recherches auprès du service vétérinaire de la CIDT nous ont permis d'obtenir quelques chiffres significatifs.

Le coût moyen des médicaments vétérinaires, ectoparasitocides y compris, est estimé à 1 500 FCFA par animal de trait, soit 90 000 000 FCFA pour 60 000 têtes. Le coût actuel des vaccins s'élève à 30 FCFA par dose, soit pour 60 000 bœufs de trait 1 800 000 F pour un seul vaccin et pour trois vaccins (peste, sympto, EPCB), 5 400 000 FCFA. A cela il faut ajouter les vaccinations sporadiques contre le charbon bactérien en cas de déclaration de foyer pour 60 000 FCFA.

Les charges totales des médicaments et des vaccins s'élèvent alors à 95 460 000 FCFA. Si on joint à cela certaines dépenses annexes en cas d'épidémie, les frais vétérinaires par bœuf seront estimées à 2 000 FCFA environ.

Etant donné que la CIDT, compte tenu de la réduction de ses moyens, entend désormais laisser ces différents frais à la charge des paysans, la MACI pourrait saisir cette occasion pour faire une extension de garantie aux soins vétérinaires et frais de médicaments des bœufs.

Enfin, nous pensons que cette étude relative à quelques facteurs de la zone d'expérimentation s'avérerait indispensable. Cette méthode d'approche ne permet-elle pas de mieux maîtriser les caractéristiques du milieu et de proposer aux agriculteurs des garanties qui soient adaptées à leur condition de vie et à leur perception des problèmes d'assurance ?

CHAPITRE II :

Nécessité de l'amélioration du mode de gestion du système existant

Les problèmes que nous avons exposés et l'analyse de quelques aspects du milieu ont retenu notre attention et vont nous conduire à proposer des solutions d'amélioration de la formule de gestion pratiquée par l'organisme assureur. En plus de la garantie décès des bœufs, l'on peut prévoir une espèce d'assurance maladie qui prendrait en charge les frais vétérinaires.

Les conditions générales ne subiront pas de changement fondamentale mais nous procéderons à des modifications au niveau des conditions particulières qui tiennent compte des difficultés antérieures.

Nous pensons que l'une des conditions pour pérenniser le système d'assurance mortalité du bétail de trait serait de la rendre obligatoire pour tous les paysans encadrés par la CIDT. Ainsi les différents partenaires tireraient des avantages certains du succès de l'opération.

SECTION 1. Dispositions pour une nouvelle formule de gestion du système

Paragraphe 1. Procédures de production et de règlement des sinistres

a) PRODUCTION

1. Extension de garantie et cotisation

La garantie mortalité du bétail de trait pourra être étendue au remboursement des frais engagés pour les soins du bœuf assuré.

La décomposition de la cotisation est la suivante :

- Décès = 8 000 FCFA.
- Frais vétérinaires pour soins au bœuf : 2 000 FCFA.

Soit une cotisation forfaitaire de 10 000 FCFA par animal que la CIDT va recouvrer au près des paysans au moment de la vente du coton pour la reverser à la MACI.

En accord avec l'organisme d'encadrement, l'assurance des bœufs sera obligatoire. Seuls les animaux bénéficiant d'une couverture d'assurance seront soignés par les agents sanitaires. Sur chaque cotisation la MACI prélèvera 2 000 FCFA qu'elle versera à la CIDT pour faire face aux frais vétérinaires (étant entendu que cette charge a été déterminée à l'avance)

Cette solution a l'avantage de donner aux paysans deux garanties (décès et soins) sans augmenter la cotisation qu'ils payaient précédemment pour un seul risque.

2. Conditions de souscription et de renouvellement

La souscription sera faite par la CIDT qui adressera la liste des bœufs à assurer à la MACI. Dès qu'un bœuf est assuré, il sera remis une carte d'assurance au propriétaire, de telle sorte que chaque animal ait sa carte qui sera validée annuellement à la reconduction de la police. Lorsque le paysan ne renouvelle pas l'assurance, la CIDT se charge de retourner la carte d'assuré du bœuf au siège de la MACI.

La carte sera prénumérotée et elle comportera les mentions suivantes :

- No police
- No de carte
- DR (Direction Régionale) : Code et nom
- Section : Code et nom
- Village : nom
- Agriculteur : nom et prénoms
- Bœuf : numéro, âge et robe.

La CIDT se conformera aux conditions d'âge, de suivi sanitaire et zootechnique pour la couverture de chaque animal.

La période de souscription tiendra compte de la commercialisation du coton et de la mise en place des cultures. Elle se situera entre le 1er janvier et le 30 avril.

Au moins un mois avant la reconduction la CIDT devra faire parvenir à la MACI la liste et les cartes des bœufs dont les polices ne seront pas renouvelées.

Toutes ces opérations de souscription et de renouvellement seront effectuées par les agents CIDT. Le renouvellement sera fait par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année.

b) REGLEMENT DE SINISTRES

1. Déclaration et sauvetage

En cas de décès du bœuf assuré, la CIDT doit en faire la déclaration à la MACI après que les agents sanitaires aient fait l'autopsie. Il doit être joint à cette déclaration :

- La fiche de suivi sanitaire
- La carte d'assurance du bœuf décédé
- Le rapport d'expertise sur lequel figurera le numéro de la carte d'assurance

Lorsque la carcasse du bœuf n'a pas été détruite, sa valeur estimée par l'expert est déduite du montant de l'indemnité due. Cependant l'agent sanitaire résidant dans les villages à forte population musulmane doit intervenir rapidement pour ordonner l'abattage de l'animal agonisant afin qu'il soit consommable. Si par contre l'abattage de l'animal agonisant intervient avant l'arrivée de l'expert, il devra en tenir compte et se baser sur le résultat de l'autopsie et non rejeter d'office le dossier. Il est important de savoir que dans les régions islamisées, quand une bête n'est pas égorgée avant son décès, elle ne peut être consommée et sa carcasse n'a pas de valeur. Il serait bon que la MACI soit située sur une valeur moyenne qu'elle devra retenir pour ses prévisions et que ni elle ni les paysans ne soient lésés.

Compte tenu de l'obligation d'assurance que nous préconisons et du faible taux de mortalité, l'on pourra porter la franchise à 10% pour minimiser l'apport du paysan et les charges de la CIDT qui préfinance les bœufs.

2. Avance sur sinistre et remplacement du bœuf décédé

Il sera mis à la disposition de la CIDT une "avance sur charge sinistre" pour permettre le remplacement rapide des bœufs décédés. Cette avance est destinée exclusivement à servir de fonds de roulement pour le règlement des sinistres mortalité des animaux de trait ; elle sera déterminée en fonction des sinistres antérieurs.

La CIDT doit se mettre d'accord avec la structure de la MACI chargée spécialement de la gestion de cette assurance des bœufs d'attelage, en cas de doute sur les circonstances de décès d'un animal, avant de procéder à son remplacement éventuel.

Le responsable de la structure de gestion entreprendra des vérifications périodiques. A la fin de chaque exercice, avant le début de la nouvelle campagne agricole, les techniciens de la MACI et de la CIDT se retrouveront pour faire le point de cette avance qui résoudra le problème des retards accusés dans les règlements de sinistres.

Le remplacement d'un bœuf pour cause de décès ne donnera pas lieu à une émission de cotisation jusqu'au renouvellement annuel du contrat. La CIDT précisera à la MACI, le numéro et l'âge du bœuf de remplacement ainsi que le numéro de la carte de l'animal mort.

c) "PARTICIPATION BENEFICIAIRE"

La préoccupation majeure des responsables de la MACI est de pouvoir faire assurer tous les bœufs de trait (environ 70 000 têtes à ce jour) encadrés par la CIDT. Notre étude a montré qu'avec cet effectif et le taux de mortalité faible indiqué dans le tableau (V), des excédents peuvent être dégagés si tous les paysans devenaient mutualistes.

Si nous considérons que 60 000 bœufs ont pu être assurés par l'obligation d'assurance au cours d'un exercice donné, nous obtiendrons avec un taux de mortalité moyen de 3,5% de l'ensemble :

- Cotisation totale : $60\,000 \times 10\,000\text{ F} = 600\,000\,000\text{ FCFA}$.
- Cotisation nette de frais vétérinaires : $60\,000 \times 8\,000 = 480\,000\,000\text{ F}$
- Montant sinistre :

– Nombre de bœufs morts pour un taux de 3,5%

$$60\ 000 \times 3,5\ \% = 2\ 100.$$

– Valeur de bœuf déduction faite d'une franchise de 10% = 90 000 FCFA.

$$\text{Charge totale sinistre} = 2\ 100 \times 90\ 000\ \text{F} = 189\ 000\ 000.$$

Lorsque nous retranchons de la cotisation brute les frais de gestion estimés à 25% du chiffre d'affaire et la charge sinistre, nous obtenons
 $480\ 000\ 000 - (189\ 000\ 000 + 120\ 000\ 000) = 171\ 000\ 000\ \text{FCFA}$,
soit 171 000 000 FCFA d'excédent.

Il sera ristourné au sociétaire une partie des excédents par application des principes de mutualité. C'est cette ristourne que nous appelons "*participation bénéficiaire*". La participation à l'excédent bénéficiera également aux paysans dont les parts seront versées dans la caisse de leur coopérative.

Si un déficit est constaté sur une période donnée, il sera pris en compte sur les exercices excédentaires à venir.

Dans le cas où la tendance excédentaire s'étend sur une longue période l'on pourrait penser à baisser la cotisation. Mais en attendant la CIDT et les paysans auront droit, chaque année, en fin de campagne, à une ristourne (à déterminer suivant les critères de la MACI) sur l'excédent réalisé.

Cette ristourne va encourager la CIDT qui fournit beaucoup d'effort pour l'opération. Elle va psychologiquement avoir un effet positif sur les paysans qui ne conçoivent pas de payer la même somme d'argent chaque année sans une petite compensation de la part de l'assureur alors qu'ils n'enregistrent pas de sinistres.

Aussi pourra-t-il être envisagé une autre approche du problème pour intéresser les paysans et la CIDT.

Paragraphe 2 : Autre Approche d'Incitation des Paysans et de la CIDT

Etant donné que nous proposons de rendre l'assurance mortalité du bétail obligatoire, nous devons préconiser des solutions de manière à intéresser les parties au contrat sans qu'elles sentent une obligation quelconque.

Dans notre hypothèse nous considérons les animaux de trait comme des matériels de travail (comme les charrues, les tracteurs) qui s'amortissent linéairement sur une période de 5 ans, soit un taux d'amortissement de 20%.

Pour un bœuf d'une valeur de 100 000 FCFA, l'annuité sera de 20 000 F. A la fin de la 5ème année, la valeur résiduelle comptable de l'animal sera nulle. Si nous appliquons le calcul de la cotisation sur la valeur résiduelle de l'animal, elle va évoluer à la baisse. La cotisation subira également une diminution dans la même proportion que la valeur d'assurance de bœuf liée à l'estimation comptable.

Lorsque le bœuf assuré décède, l'encours de la CIDT qui porte sur la valeur résiduelle de l'animal sera remboursé et un nouveau bœuf sera mis à la disposition du paysan par la CIDT.

L'opération sera menée de telle sorte que le paysan ait toujours des bœufs pour travailler et la CIDT n'accumule pas les impayés sur une longue période.

Les bœufs seront enregistrés sur les bordereaux par âge de manière à faciliter les sorties au bout de la 5ème année où un animal entré dans le portefeuille à trois ans aura 8 ans. Nous rappelons qu'il ne sera pas prévu de franchise et s'il existe une valeur de carcasse, elle reviendra à la MACI.

Cette approche a l'avantage de faciliter le recouvrement des prêts de la CIDT qui reçoit immédiatement le cumul des annuités restant à payer en cas de mort de l'animal sans avoir à attendre la vente du coton pour récupérer le montant équivalent à la franchise. Quant aux paysans, ils n'ont plus la charge de la franchise et les cotisations d'assurance baissent substantiellement d'année en année. En effet, pour un bœuf de trois ans assuré pour un capital de 100 000 F, la cotisation d'assurance qui a coûté 10 000 FCFA en 1ère année sera de 2 000 F (auxquels on ajoutera les frais vétérinaires de 2 000 FCFA) en dernière année pour une valeur comptable du bœuf de 20 000 FCFA.

Nous pensons que cette démarche sera appréciée par les agriculteurs et la CIDT qui verront une volonté de l'assureur de diminuer leur charge.

Toutes ces approches ne seront efficaces que si une structure de suivi est mise en place.

Afin de mieux maîtriser tous les aspects de la gestion du produit, il serait souhaitable que la MACI crée une section, basée dans la ville abritant le siège de la CIDT, pour suivre toutes les opérations techniques, administratives et commerciales.

SECTION 2. Suivi des opérations

Paragraphe 1 : Administration

Il sera créé une section, chargée de conduire exclusivement la gestion de l'Assurance Mortalité du Bétail de Trait. Cette section sera installée à BOUAKE où existe déjà une délégation de la mutuelle agricole ; elle pourra ainsi collaborer étroitement avec la Direction association agriculture-élevage qui s'occupe des problèmes d'entretien et d'assurance des animaux de trait à la CIDT.

La section Assurance Mortalité du Bétail comportera au départ deux personnes y compris un responsable qui suivra toutes les souscriptions et toutes les déclarations de sinistre que lui fera parvenir la CIDT. Elle pourra effectuer à son niveau toutes les opérations de production et de règlement de sinistre. Le responsable coordonnera les activités de la section avec le siège et les intervenants extérieurs. Il organisera trois grandes réunions auxquelles toutes les parties seront représentées pour faire le point de la situation. Ces séances de travail auront lieu en mars (début campagne), en juillet (pendant campagne) et en décembre (période de commercialisation).

Parmi ses attributions figurera la vulgarisation ; ce qui lui donnera l'occasion de parcourir toutes les Directions régionales de la CIDT et de rencontrer les chefs de zones, les agents sanitaires et les moniteurs. Ses déplacements seront plus facilités si la gestion est informatisée.

Paragraphe 2 : Vulgarisation

Il va consister, pour le responsable de la section assurance bétail, à se rendre auprès des agents CIDT et des paysans pour les informer, les former et les sensibiliser sur tous les problèmes relatifs à l'assurance des bœufs. Il entreprendra des tournées dans les villages où les paysans ne connaissaient l'assurance qu'à travers la CIDT qui a été jusque là leur interlocuteur direct en la matière. En plus des réunions d'information et de sensibilisation il pourra appuyer ses propos par une projection de film le soir.

En effet, nous pensons que la conception d'un film adapté à la circonstance est nécessaire. Il pourra être élaboré un scénario où sont présentés deux agriculteurs

dont l'un assure ses bœufs de culture attelée et l'autre indifférent à l'assurance. Il arrive une épidémie et les bœufs des deux acteurs meurent. L'assuré de la MACI s'adresse au chef de zone CIDT et obtient aussitôt une nouvelle paire de bœufs pour continuer la mise en place de ses cultures. Mais l'agriculteur qui n'a pas assuré ses animaux reste désarmé devant le mauvais sort et est obligé d'arrêter les travaux de son exploitation avec toutes les conséquences que cela va entraîner.

Le film, qui aura pour cadre un village de la zone dense, tiendra compte de la sociologie du milieu et des soins à apporter aux animaux. La projection du film peut être suivie d'un débat. L'agent de la MACI dans un premier temps profitera de la présence des minicars cinéma de la CIDT pour lancer son opération.

Par ailleurs il sera édité un prospectus intitulé *Guide de l'assurance des bœufs de culture attelée* qui va être mis à la disposition des paysans et des encadreurs. Ce guide, rédigé dans un langage clair et simple, sera illustré et servira de support au cours des séances d'animation. Il indiquera les procédures à suivre au moment de la souscription des polices et en cas de sinistre.

Nous savons, par expérience, que de nombreux projets de développement en faveur des paysans ont échoué parce que les maîtres d'œuvre négligent les facteurs socio-économiques du milieu rural, à qui les innovations sont destinées.

Pour notre part, après des analyses, nous avons fait quelques propositions qui nous l'espérons, amélioreront le système en place. Cependant, nous pensons qu'à terme, une intégration totale des paysans contribuera à jeter les bases d'une vraie mutualité.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE D'UNE VRAIE MUTUALITE

L'organisme assureur, la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire, à cause de sa vocation agricole, bénéficie d'exonération fiscale. Afin de bien accomplir la mission qu'elle s'est assignée, elle doit intégrer les agriculteurs, qui, participant activement à la base, à sa gestion, se sentiront concernés et s'intéresseront à tous les produits qui auront été conçus avec leur concours.

Cette intégration des ruraux par la MACI ne peut être possible que grâce à sa collaboration avec toutes les personnes physiques et morales intervenant en leur

faveur et à l'organisation de ses structures décentralisées.

SECTION 1. Collaboration avec les personnes physiques et morales intervenant en milieu rural

L'assurance est un produit abstrait, délicat dont l'introduction en milieu rural mérite de sérieuses précautions, si l'on veut qu'il soit promu à un bel avenir.

Il est donc nécessaire de choisir la voie de la concertation pour sensibiliser et animer tous les assurables. Les organismes d'encadrement, les structures villageoises et les autorités politiques et administratives doivent être associées régulièrement à toutes les actions pour toucher les paysans où qu'ils résident. Il sera mis à leur disposition de la documentation et ils seront informés sur le rôle, l'organisation et les activités de la MACI. Ils pourront contribuer ainsi à vaincre la méfiance de la population. Cette collaboration permettra également aux acteurs du développement agricole de recenser les besoins du monde rural et d'aider la mutuelle agricole à y répondre. L'expérience tentée avec la CIDT et la BNDA doit se poursuivre même si beaucoup reste à faire pour obtenir les résultats escomptés.

La crise économique a eu un effet considérable sur le revenu des paysans qui ont vu le prix de certains produits agricoles diminuer de moitié. L'union faisant la force, ils doivent continuer leur regroupement au sein des coopératives de production et de commercialisation pour minimiser leurs dépenses. Ces structures villageoises doivent être des cibles de la MACI qui sollicitera l'appui de la Direction de la mutualité et de la coopération (DMC) mandatée pour organiser les ruraux.

En effet, la DMC est l'organisme d'Etat chargé de la sensibilisation, de la formation et de la structuration de la population rurale en vue d'une meilleure participation aux projets de développement. Cette structure étatique a une parfaite connaissance du monde rural et son soutien aux programmes d'assurance de l'organisme assureur sera d'une très grande utilité.

Il est certes indispensable que la MACI utilise les services des personnes et des organismes qui ont une audience auprès des ruraux mais elle devrait organiser ses structures de sorte que la plupart de ses assurés se sentent responsabilisés.

SECTION 2. Organisation d'un modèle de structure mutualiste

A présent, les représentations de la MACI, dans les départements, sont gérées comme des bureaux directs comportant chacun trois à quatre agents. Ces employés, ayant à leur tête un délégué, sont chargés de l'établissement des polices et de l'enregistrement des déclarations des sinistres qui sont transmises au siège à Abidjan pour être traitées.

La délégation de pouvoir ne se limite qu'aux actions commerciales et à la tarification de certains risques simples.

Les délégués reçoivent dans leur bureau les sociétaires et autres assurables, et interviennent dans les villages dans un rayon de 100 à 200 Kms pour faire des propositions aux assurés potentiels et renouveler les anciennes polices. Lorsque les agriculteurs se rendent dans les locaux de la délégation pour souscrire des contrats d'assurance, une fois satisfaits, ils n'y reviennent qu'en cas de sinistre ou au moment du renouvellement. Les sociétaires qui ont une ancienneté de plus de deux ans sont convoqués aux assemblées générales ordinaires annuelles mais la majorité d'entre eux ne se déplace pas parce qu'elle ne se sent que partiellement concernée faute d'information.

Nous pensons que pour mieux répondre à l'ensemble des besoins de sécurité des populations rurales, il serait judicieux de développer une vraie mutualité à travers la structuration des délégations qui impliquerait dans leur gestion à moyen terme les assurés des différentes régions.

Le modèle d'organisation que nous souhaitons prévoit une décentralisation où chaque représentation est dirigée par un délégué sous le contrôle d'un Conseil d'Administration régional composé d'agriculteurs et de personnes influentes et honnêtes de ladite région. Ce conseil sera élu au cours de l'assemblée locale par tous les membres ; il comprendra également des responsables des unions des groupements à vocation coopérative (union GVC).

En fonction de l'évolution du chiffre d'affaires et des résultats techniques, ce Conseil d'Administration donnera les orientations nécessaires pour assurer un avenir heureux à la délégation. Les membres serviront de courroie de transmission entre leurs camarades et la mutuelle qu'ils considéreront désormais comme leur

propriété et défendront l'esprit mutualiste.

La tâche sera beaucoup plus facile pour les agriculteurs de la zone savane qui sont regroupés au sein des GVC et Union des GVC de commercialisation du coton.

Le Conseil d'Administration local représentera la région à la grande assemblée générale ordinaire de la société et veillera à l'application de la politique générale définie par cet organe.

Si l'on regarde sous un angle futuriste, à terme, grâce à la volonté des mutualistes, la structuration pourrait s'apparenter à l'Organisation des Assurances Mutuelles Agricoles de France.

En effet, dans cette organisation, les problèmes de sécurité sont gérés par les coopératives. Chaque coopérative dispose d'une caisse locale auprès de laquelle les sociétaires expriment leurs besoins, reçoivent des conseils dans le choix des formules de protection et souscrivent leurs polices d'assurance.

Au niveau régional ou départemental, il existe des caisses au sein des unions de coopérative. Cet échelon correspond à une caisse de réassurance au premier degré. C'est également à ce stade que se font les phases préliminaires de gestion technique, financière et administrative.

A l'échelon national se trouve une caisse centrale qui représente l'ensemble des caisses. Elle sert de retrocessionnaire des caisses régionales, coordonne les différentes politiques et défend les intérêts des mutualistes en cas de nécessité.

C'est une organisation qui se présente selon une structure pyramidale ayant au sommet la caisse centrale, ensuite les caisses régionales et enfin à la base les caisses locales.

CONCLUSION GENERALE

L'Assurance Mortalité du Bétail de Trait, malgré les difficultés qu'elle rencontre pour s'imposer en milieu rural, se présente comme la garantie qui, bien étudiée, peut répondre le mieux au besoin de sécurité ressenti par les organismes d'encadrement, de financement et les agriculteurs s'intéressant à la pratique de la culture attelée. Cela justifie la volonté de la direction de la MACI à rechercher les voies et moyens pour l'améliorer.

Notre étude dans un premier temps, nous a conduit à brosser les différentes étapes de son introduction dans le monde agricole et de présenter sa situation actuelle à travers le système de gestion retenu pour sa promotion.

L'organisation d'un système d'Assurance Mortalité du Bétail a nécessité la détermination d'un cadre d'expérimentation qui nous a permis de ressortir d'une part, les caractéristiques de la demande constituée par la CIDT, la BNDA et les paysans et d'autres part celles de la MACI.

Compte tenu des problèmes d'ordre technique, commercial et social qui sont apparus à la suite de la mise en place du produit sur le marché, nous nous sommes efforcés dans une seconde étape d'envisager les facteurs indispensables à son développement. Nous avons pu relever quelques aspects de l'idéologie sociale traditionnelle de la population rurale polarisée sur la prévention des malheurs ou la capture et l'appriivoisement de la chance. Cet autre élément et la faiblesse du revenu ont une influence sur la propension du paysan à s'assurer.

En conséquence il importe que la CIDT et la BNDA s'engagent résolument à soutenir les initiatives de l'organisme assureur.

Quant à la MACI, elle doit adapter son produit au niveau économique et culturel de ses assurables. L'extension de la garantie décès aux frais vétérinaires des animaux sans surprime est un élément de motivation pour les paysans, tout comme la participation bénéficiaire. Et si on lie la cotisation d'assurance à une valeur résiduelle des bœufs correspondant à l'encours des organismes de financement, il va sans dire que la somme d'argent à payer va diminuer chaque année.

Il est fondamental que si l'organisme assureur fait des efforts pour améliorer sa prestation, l'Assurance Mortalité du Bétail de Trait devra être rendue obligatoire

pour tous les paysans en culture attelée encadrés par la CIDT.

Dès lors que cette condition d'obligation d'assurance sera satisfaite, il nous semble opportun que la MACI accélère le processus de création d'une section qui ne s'occupe que des activités d'Assurance Mortalité du Bétail d'attelage (sensibilisation, enregistrement polices, règlement sinistre, suivi des avances...).

Tout comme les dirigeants de la MACI, nous gardons l'espoir qu'une harmonisation des actions de certaines institutions et une organisation des paysans permettront de dynamiser cette opération dans l'intérêt de tous.

Pour notre part, nous pensons qu'à terme la réussite d'un programme d'assurance en milieu rural réside dans l'intégration des paysans dans un système qui prenne en compte l'ensemble de leurs besoins de sécurité. Ainsi ils pourront être regroupés dans un cadre de mutualité à l'image des Assurances Mutuelles Agricoles Françaises.

BIBLIOGRAPHIE

A. ARTICLES

Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire : *L'assurance comme moyen de stabiliser le revenu du paysan. Exemple : L'assurance des petits planteurs en Côte d'Ivoire*
Colloque sur les assurances en Afrique organisé par la CNUCED et le PNUD les 21-22-23 mars 1988 à Dakar (SENEGAL).

Les risques agricoles en Côte d'Ivoire, Séminaire sur le développement agricole du 3 au 8 février 1975 à Yamoussoukro.

Secrétariat CNUCED : *L'assurance récolte dans les pays en développement*
TD/B/C3163 REV-1 81.

B. AUTRES DOCUMENTS

Les Assurances Mutuelles Agricoles : 2ème édition septembre 1980. Union des Caisse Centrales de la Mutualité Agricole 8-10, rue d'Astorg, 75380 Paris cedex 08.

CIDT : *Journées de réflexion sur la traction animale et l'association agriculture-élevage* du 07 au 09 juin 1989 à Dianra (C.I.)

Rapport annuel d'activité 1987/1988.

DEDY SERY : Rapport de synthèse : *La perception des risques et des activités d'assurance chez les Ivoiriens. L'expérience du groupe MACI-MCA*, Janvier 1986.

Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire : *Conditions générales et particulières de l'Assurance Mortalité du Bétail.*

Rapport d'activité de la cellule des risque agricoles (décembre 1978)

Ministère de l'Agriculture des Eaux et forêts (CI) : *Direction Statistiques Agricoles 83.*

ANNEXES

- I. ASSURANCE MORTALITE DU BETAIL :
Conditions générales
- II. FICHE DE SUIVI SANITAIRE
- III. PROTOCOLE D'ACCORD ET DE COLLABORATION



Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire

et des régions tropicales

SIEGE SOCIAL: MAISON DE LA MUTUALITE 15, AVENUE JOSEPH ANOMA
01 BOITE POSTALE 1841-ABIDJAN 01 TÉLÉPHONE 33 20 24
TÉLEX MUTAGRI 23774 ABIDJAN TÉLÉGR. MUTAGRI ABIDJAN

CAISSE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE MUTUELLES AGRICOLES ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LA LOI N° 62 - 232 DU 29 JUIN 1962

ASSURANCE MORTALITE DU BETAIL

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par :

- la loi du 13 juillet 1930, ci-après dénommée « la loi »,
- la loi 62-232 du 29 juin 1962 et les textes pris pour son application,
- les statuts de la MUTUELLE auxquels le sociétaire déclare adhérer,
- les Conditions Particulières.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La Mutuelle peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières et au plus tôt après paiement de la première cotisation. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

TITRE I

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1er - OBJET

Le contrat a pour objet la garantie, dans les conditions déterminées au titre II ci-après, de la perte des animaux dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie du présent contrat s'applique uniquement en COTE D'IVOIRE.

Article 3 - DEFINITIONS

a) - SOCIÉTAIRE :

Par sociétaire, il faut entendre la personne qui ayant souscrit le contrat est définie sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

b) - ASSURÉS :

Ont la qualité d'assurés, le sociétaire ainsi que toute personne pour laquelle il a stipulé suivant mention expresse aux Conditions Particulières.

c) - ANIMAL ASSURÉ :

Est assuré tout animal appartenant à l'une des catégories suivantes :

1) animal désigné aux Conditions Particulières tant qu'il n'a pas atteint la limite d'âge supérieure prévue.

2) tout animal d'une espèce indiquée aux Conditions Particulières et auquel le bénéfice de l'assurance est obligatoirement étendu au cours du contrat dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

TITRE II

EXPOSE DES GARANTIES

Article 4 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le paiement à l'assuré de l'indemnité dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières dans les cas suivants :

a) - mort de l'animal assuré résultant, hors transport, de l'un des faits suivants :

- 1/ maladie ou accident,
- 2/ abattage ordonné par les autorités administratives compétentes ou par la MUTUELLE,
- 3/ abattage sur décision d'un vétérinaire en cas déventration ou de fracture d'un membre,
- 4/ décès en cas d'opération pratiquée d'urgence en vue de concerver l'animal.

b) - mort de l'animal assuré survenue en cours de transport par terre, eau ou air, sur le territoire de la COTE D'IVOIRE.

c) - saisie à l'abattage de l'animal assuré; toutefois cette garantie ne s'applique pas, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières en cas de saisie pour tuberculose.

Article 5 - EXCLUSIONS

1/ Ne sont pas garantis, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.

- a) les sinistres survenus à des animaux de moins de 9 mois
- b) les sinistres survenus à des animaux de plus de 9 ans.

c) la castration des animaux mâles sauf lorsqu'elle est pratiquée par un vétérinaire. Tout bovin mâle sera réputé mort de la castration comme de maladie dans les vingt jours suivant la castration à moins que le sociétaire ou l'assuré n'apporte la preuve que la maladie ne peut être attribuée à ladite opération.

2/ Ne sont jamais garantis

a) les sinistres occasionnés par :

- la guerre étrangère ou civile, une émeute, un mouvement populaire, une grève ou un lock-out,
- une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique ou tout autre cataclysme.
- les effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radio-activité ainsi que par les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- une maladie dont l'existence était connue du sociétaire ou de l'assuré avant la souscription du présent contrat (la charge de la preuve de cette connaissance incombant à l'assureur).

- les mauvais traitements, le manque ou l'insuffisance de nourriture ou de soins, lorsque ces faits sont imputables au sociétaire ou à l'assuré.
- l'écroulement des locaux appartenant au sociétaire ou à l'assuré s'il résulte de la négligence de celui-ci.

b) les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.

c) les animaux volés ou volontairement abandonnés par l'assuré.

d) l'ovariotomie ou la césarienne.

e) les opérations de cryptorchidie, tumeur ombilicale, champignons de castration, hernie ombilicale et toutes autres interventions chirurgicales.

TITRE II

DURÉE DU CONTRAT

Article 6 – DUREE CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Article 7 – RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

a) – **Par le Sociétaire ou la Mutuelle**

– chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins.

– en cas de transfert de propriété des animaux assurés dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa a/.

b) – **Par la Mutuelle**

– en cas de non-paiement des cotisations ou fraction de cotisations exigibles (article 16 de la Loi).

– en cas d'aggravation du risque (article 17 de la Loi).

– en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article 22 de la Loi).

– après sinistre, le Sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Mutuelle

c) – **Par le Sociétaire**

– en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si la Mutuelle ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (article 20 de la Loi).

– en cas de résiliation par la Mutuelle d'un autre contrat du Sociétaire après sinistre.

d) – Par la Mutuelle et la masse des créanciers du Sociétaire en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du Sociétaire (article 18 de la Loi).

e) – **De plein droit :**

– en cas de perte totale des animaux assurés résultant d'un événement non garanti (article 35 de la loi).

– en cas de retrait de l'agrément de la Mutuelle
– en cas de réquisition des animaux assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Article 8 – INDEMNITES DE RESILIATION

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Mutuelle; elle doit être remboursée au sociétaire si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 322 a), la Mutuelle a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

Article 9 – FORME DE LA RESILIATION

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite par récépissé au siège de la Mutuelle ou chez le représentant de la Mutuelle dans la localité, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par la Mutuelle doit être notifiée au sociétaire par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Article 10 – REMPLACEMENT

Lorsque le contrat est annulé et remplacé par un nouveau contrat, mention est faite de ce remplacement à l'emplacement prévu à cet effet aux conditions particulières du nouveau contrat. Le remplacement est effectif à compter de la date de prise d'effet du contrat remplaçant.

Article 11 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 25 à 27 de la loi.

Article 12 – TRANSFERT DE PROPRIETE

a) En cas de transfert de propriété par suite de décès du sociétaire ou d'aliénation de tout ou partie du fond sur lequel sont situés les animaux garantis par le contrat, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur qui seront tenus d'exécuter toutes les obligations dont le sociétaire était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. L'assurance ainsi transférée pourra être dénoncée par l'héritier ou l'acquéreur pour la prochaine date anniversaire de la prise d'effet du contrat et par la Mutuelle dans les conditions prévues à l'article 48 de la Loi.

Si l'acquéreur ou l'héritier opte pour la résiliation et dans le cas où le contrat n'aurait pas porté effet et cotisation pendant 5 exercices, la Mutuelle aura droit à une indemnité égale à une cotisation annuelle.

b) En cas d'aliénation ou de transfert de propriété des animaux assurés, sans aliénation ou transfert du fond sur lequel sont situés lesdits animaux, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire mais seulement jusqu'à l'enlèvement des animaux assurés.

TITRE IV

DECLARATIONS D'ASSURANCE

Article 13 – DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré reproduites dans les conditions particulières et la cotisation de base est fixée en conséquence. L'assuré doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par la société les risques qu'elle prend à sa charge et, notamment :

a) le nombre exact des animaux de chaque espèce dont l'assurance est obligatoire en vertu du paragraphe 43.

b) pour chacun de ces animaux :

- son espèce,
- son âge,
- tous les éléments pouvant en permettre l'identification (couleur et dessin de la robe, signes particuliers, marques, nom, etc. . .)
- l'usage auquel il est affecté
- la qualité (propriétaire, locataire, etc. . .) en laquelle agit, en ce qui concerne cet animal,
- les maladies, tares congénitales, ou vices dont l'animal peut être atteint.
- s'il a été soumis aux règles de prophylaxie collectives prescrites par les services vétérinaires de son département.

Article 14 – DECLARATION EN COURS DE CONTRAT

Le sociétaire doit déclarer à la Mutuelle par lettre recommandée, toutes circonstances susceptibles de modifier l'appréciation du risque et en particulier toutes modifications aux déclarations faites en vue de l'établissement du contrat et/ ou reproduites aux Conditions Particulières, ainsi que :

a) toute variation dans le nombre des animaux assurés.

b) l'existence et l'identité de tout animal non encore assuré et dont l'assurance viendrait à être obligatoire en vertu de l'article 15.

c) pour chacun des animaux visés au paragraphe b, tous les éléments prévus à l'article 13 - alinéa b

d) l'identité de tout animal précédemment assuré et qui cesserait de faire l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article 15 et le motif de cette cessation.

e) en ce qui concerne tout autre animal déjà assuré, toute modification

- des éléments d'identification précités,
- de l'usage auquel il est affecté,
- de la qualité en laquelle l'assuré agit.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et la Mutuelle peut, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours par lettre recommandée soit proposer un nouveau taux de cotisation; si le sociétaire n'accepte pas ce nouveau taux, la Mutuelle peut résilier le contrat.

Article 15 – APPLICATION ET EFFETS DE LA GARANTIE

Le sociétaire doit déclarer à l'assurance la totalité des animaux lui appartenant en tout ou en partie.

La déclaration est considérée comme valant demande d'assurance pour tout animal déclaré. Elle doit être complétée par l'indication de la somme pour laquelle l'assuré déclare faire garantir l'animal.

L'animal est assuré à partir du onzième jour à midi suivant celui où cette demande est parvenue à la Mutuelle, si celle-ci n'a pas, dans ce délai, notifié son refus par lettre recommandée adressée à l'assuré. Ce refus n'est valable que si la demande n'est pas conforme aux prescriptions du présent article ou si l'animal proposé à l'assurance est atteint de maladie.

Article 16 – AUTRES ASSURANCES

Le sociétaire s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 32 de la Loi, à ne pas assurer auprès d'une autre Mutuelle les animaux assurés qui doivent être obligatoirement garantis par le présent contrat.

Toutefois, dans le cas où le sociétaire ferait garantir pour une année par une autre société d'assurance un complément au prix maximum fixé, il devra en aviser simultanément à la signature du contrat complémentaire la Mutuelle par lettre recommandée adressée au siège social.

Article 17 – SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la loi :

– en cas de mauvaise foi du sociétaire par la nullité du contrat,

– si la mauvaise foi du sociétaire n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable selon les cas, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

TITRE V COTISATION

Article 18 – CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est déterminée par tête d'animal garanti en fonction du tarif applicable indiqué aux conditions particulières.

Article 19 – PAIEMENT

La cotisation ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, sont payables au siège de la Mutuelle ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

Article 20 – IMPOTS – TAXES ET ACCESSOIRES

Sont à la charge du sociétaire les impôts et taxes sur les sommes assurées dont la récupération n'est pas interdite, ainsi que les frais accessoires fixés par le Conseil d'Administration et dont le montant figure aux Conditions Particulières.

Article 21 – FRACTIONNEMENT

Lorsque le paiement fractionné est accepté par la Mutuelle, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation à son échéance fait perdre au sociétaire le bénéfice du fractionnement. En conséquence, toutes les fractions de la cotisation annuelle restant dues deviennent immédiatement exigibles de plein droit, sans aucune formalité.

Article 22 – DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement d'une cotisation à son échéance, la Mutuelle, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au sociétaire à son dernier domicile connu, suspendre la garantie, 20 jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduire l'article 16 de la loi.

La Mutuelle a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 20 jours visé ci-dessus par notification faite au sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le sociétaire de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances. Les sinistres dus aux accidents, maladies, gestations ou mises-bas survenus pendant la suspension de garantie prévue à l'alinéa précédent ne sont pas couverts.

Article 23 – VERIFICATION DES RISQUES

La MUTUELLE se réserve le droit de procéder à tout moment pendant la durée du contrat à la vérification des risques et notamment à l'examen des animaux assurés; le sociétaire ou l'assuré ne peut, sauf opposition justifiée, se refuser à cette vérification.

Article 24 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT, OPERATION

Lorsqu'un animal assuré est (ou est présumé) malade ou victime d'un accident, le sociétaire ou l'assuré doit :

1/ même s'il ne prévoit pas de conséquences graves, faire examiner l'animal par le vétérinaire dans le plus bref délai;

2/ suivre les prescriptions du vétérinaire traitant;

3/ en cas de maladie contagieuse, suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et médicale.

Faute par le sociétaire ou l'assuré (ou toute personne agissant à sa place) de remplir les obligations prévues au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure), la MUTUELLE a droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui a causé.

Article 25 – ADAPTATION DES COTISATIONS

a) Si la Mutuelle est amenée à modifier le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, ou fraction payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions.

L'ajustement de la cotisation au nouveau tarif ne pourra être réalisé plus de 2 fois au cours de chaque période annuelle d'assurance.

Si la nouvelle cotisation comporte une majoration de 10 % par rapport à la cotisation précédente, le sociétaire pourra résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée et le sociétaire sera redevable d'une fraction de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et celle de la résiliation.

b) A la clôture de chaque exercice et au plus tard le 31 Décembre il sera établi un compte d'ajustement des cotisations comportant :

– au débit : les sinistres réglés ou à régler
– au crédit : les cotisations nettes de taxes et de frais de gestion (le taux des frais de gestion étant fixé à 30 %).

Si le compte présente un solde créditeur, il sera reversé au sociétaire en déduction de la cotisation de l'échéance suivante 50 % de l'excédent.

Si le compte présente un solde débiteur, la cotisation de l'exercice suivant celui inventorié sera réajusté du montant du déficit, sans que cet ajustement puisse dépasser 50 % de la cotisation normale de l'exercice à venir.

TITRE VI

SINISTRES

Article 26 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

a) En cas de dommages susceptibles d'entraîner la garantie de la Mutuelle l'assuré doit agir avec la même diligence que s'il n'était pas assuré. Il doit, notamment :

— user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences,

— si le sinistre est susceptible d'engager la responsabilité d'un tiers, déposer plainte dans les 24 heures,

— en cas de maladie contagieuse, suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et médicale,

— prévenir la **Mutuelle** par lettre recommandée dans les 24 heures où il a eu connaissance de l'accident ou de la possibilité de la maladie,

— faire parvenir dans le plus bref délai à la **Mutuelle** un rapport ou toutes informations sur l'état de l'animal assuré.

b) En cas de sinistre, le sociétaire doit sous peine de déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser immédiatement la **Mutuelle** au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'avènement du sinistre.

Si la cause présumée du sinistre résulte d'une pollution ou d'une épidémie, il doit informer par lettre recommandée, dans les 24 heures suivant la constatation des premières pertes, les autorités administratives du contrôle.

Le sociétaire doit également, sous peine de déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure, faire constater dans les 24 heures, le dommage par un vétérinaire.

D'une manière générale, l'assuré doit permettre à la **Mutuelle** de prendre toutes les mesures conservatoires qui pourraient être utiles.

c) Opération d'un animal assuré.

Lorsqu'un animal assuré doit faire l'objet d'une opération, le sociétaire doit :

— en informer préalablement la **Mutuelle** par lettre recommandée, ou de préférence par télégramme en précisant la date exacte prévue pour l'opération.

— faire le nécessaire pour que l'animal reçoive, avant toutes interventions chirurgicales, une injection de sérum antitétanique et une injection de sérum antigangréneux.

d) L'abattage de l'animal assuré ne donne lieu à paiement d'indemnités que s'il est autorisé par la **Mutuelle** ou son représentant ou par les autorités administratives compétentes, ou encore s'il est ordonné par le vétérinaire traitant.

TITRE VII

DETERMINATION ET REGLEMENT DES INDEMNITES

Article 27 — EXPERTISE

Faute d'accord sur la valeur des animaux assurés et le montant de l'indemnité due pour le sinistre, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont, s'il y a lieu supportés par moitié par la **Mutuelle** et l'assuré.

Article 28 — MONTANT DE L'INDEMNITE

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence ou de la valeur au moment du sinistre des animaux assurés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir.

Une franchise égale à 20 % de la valeur de l'animal assuré est déduite du montant de l'indemnité. Le sauvetage, c'est-à-dire le prix de vente à la boucherie, vient en déduction de l'indemnité.

Article 29 — REGLEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité, dont le montant est déterminé comme dit ci-dessus, diminuée de la valeur du sauvetage et de la franchise, est payée au siège de la **Mutuelle** dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 — SUBROGATION

La **Mutuelle** est subrogée dans les termes de l'article 36 de la Loi jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

CIDT - SECTEUR

Zone : **Boeuf n° :** *Harvey II*
Village : **Année de naissance :**
Planteur : **Robe :** **Mise en service :**
Réforme :

Vaccinations et traitements préventifs

| Nature | Dates | | | | | | | | | | | |
|---------------------|-------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |
| Peste bovine | | | | | | | | | | | | |
| Peripneumonie | | | | | | | | | | | | |
| Charbon bactéridien | | | | | | | | | | | | |
| Charbon Sympto. | | | | | | | | | | | | |
| Pasteurellose | | | | | | | | | | | | |
| Vermifugations (ST) | | | | | | | | | | | | |
| Vermifugations (D) | | | | | | | | | | | | |
| Trypanoprevention | | | | | | | | | | | | |
| Croissance | | | | | | | | | | | | |
| Date | | | | | | | | | | | | |
| P.T. (cm) | | | | | | | | | | | | |

Terramycine * L.A. LONGUE ACTION

Des maladies telles que : Dermatophilose, Heartwater, blessures dues au joug, plaies diverses, boiteries d'origine infectieuse, Anaplasmose, Pasteurellose etc... sont une menace permanente pour la santé de vos boeufs.
 Vos boeufs malades ne peuvent travailler : leur immobilisation peut être aggravée par des rechutes dues à un traitement mal adapté ou trop court.
 Avec la **Terramycine * LONGUE ACTION** votre vétérinaire soignera la majorité des maladies de vos boeufs.
 Avec une seule injection vous aurez un traitement efficace et complet qui vous économisera du temps, de l'argent, sans perturber vos activités.

Terramycine * Longue Action est aussi facile d'emploi.
 1 dose = 1 ml pour 10 kgs de poids vif.
 1 voie = injection intramusculaire profonde.
 1 fois = 1 seule injection pour un traitement complet.

* Marque déposée PFIZER Inc.

N.B. Ces recommandations sont données à titre indicatif. Consultez le vétérinaire de la CIDT pour les adapter à votre cas.

INTERVENTIONS VETERINAIRES

Date

Maladie

Traitement

| Date | Maladie | Traitement |
|------|---------|------------|
| | | |

REFORME

Date :

1. Vieillesse

2. Inapte au travail

3. Maladie aigüe

4. Maladie chronique

5. Disparition

6. Funérailles

7. Accident

Boucherie : 1. partie

Valeur :

2. totalité

Exhelm^{*} II

Les vers du tube digestif sont des parasites qui font maigrir vos bœufs et leur donnent un mauvais état général. Leur rendement au travail diminue.

Pour que vos bœufs retrouvent santé et vigueur, traitez les, quatre fois par an, dont 2 fois pendant la saison des pluies avec **Exhelm^{*} II**.

* Marque déposée PFIZER Inc.

Dosage recommandé : 1 tablette **Exhelm^{*} II** pour 100 kg de poids vif, soit

3 tablettes pour un bœuf de 300 kg.

N.B. Ces recommandations sont données à titre indicatif. Consultez le vétérinaire de la CIDT pour les adapter à votre cas.

PROCOLE D'ACCORD ET DE COLLABORATION

PREAMBULE

PAR LA VOLONTÉ COMMUNE DES TROIS PARTIES À SAVOIR LA C.I.D.T.,
LA B.N.D.A. ET LA M.A.C.I. DE CONJUGUER LEURS EFFORTS EN VUE :

- 1) DE VULGARISER À GRANDE ÉCHELLE LA CULTURE ATTELÉE
- 2) DE GARANTIR LES PRETS CONSENTIS PAR LA B.N.D.A. AUX PAYSANS
POUR L'ACHAT DES ANIMAUX DE TRAIT.
- 3) D'ACORDER UNE COUVERTURE D'ASSURANCE À TOUS LES ANIMAUX
DE TRAIT.

IL EST ÉTABLI LE PRÉSENT PROCOLE D'ACCORD ET DE COLLABORATION
DÉFINISSANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS.

ENTRE :

- LA COMPAGNIE IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (C.I.D.T.)
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST À BOUAKE B.P. 622
REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL MONSIEUR. .BABACAUH. KOFFI. DONGO
- LA BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (B.N.D.A.)
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST À ABIDJAN 01 B.P. 2508
REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL MONSIEUR PATRICE KOUAME

D'UNE PART

.../...

ET

- LA MUTUELLE AGRICOLE DE COTE D'IVOIRE (M.A.C.I.)

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST À ABIDJAN 01 B.P. 1841

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA MUTUELLE

REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL MONSIEUR.PHILIPPE.GBETIBOUO

D'AUTRE PART ;

IL EST CONVENU ET AGRÉÉ ENTRE LES PARTIES PRÉCITÉES LES
DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.

LA BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE S'ENGAGE
À SOUSCRIRE AUPRÈS DE LA MUTUELLE AGRICOLE L'ASSURANCE
DE MORTALITÉ DES ANIMAUX DE TRAIT POUR LE COMPTE DES PAYSANS
PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA COMPAGNIE IVOIRIENNE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES TEXTILES.

ARTICLE 2

LE CONTRAT SERA ÉTABLI AU NOM DU SOCIÉTAIRE C.I.D.T.-B.N.D.A.

ARTICLE 3

LA POLICE SERA SOUSCRITE POUR UNE DURÉE CORRESPONDANT À CELLE
DU PRÊT B.N.D.A. POUR CHAQUE BOEUF FINANÇÉ, CEPENDANT LA PRIMÉ
SERA RÉGLÉE ANNUELLEMENT.

.../...

ARTICLE 4

LA B.N.D.A. S'ENGAGE :

- 1) A INSTRUIRE ET À ÉTUDIER LES DOSSIERS PRÉSENTÉS PAR LA C.I.D.T. ET OCTROYER LES PRÊTS Y AFFÉRENTS CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.
- 2) A SOUSCRIRE L'ASSURANCE POUR LES PRÊTS ACCORDÉS AUX PAYSANS POUR L'ACHAT DES ANIMAUX DE TRAIT.
- 3) A RÉGLER LES COTISATIONS POUR LE COMPTE DES PAYSANS BÉNÉFICIAIRES DE CES PRÊTS.
- 4) A INFORMER LA C.I.D.T. DES RÈGLEMENTS DES COTISATIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE MORTALITÉ-BÉTAIL.
- 5) A REVERSER À LA C.I.D.T. LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ PERÇUE POUR LE RENOUVELLEMENT DU CHEPTEL SAUF :
 - SI LE BÉNÉFICIAIRE EST EN IMPAYÉ ET NE SOUHAITE PAS RENOUVELER SON CHEPTEL ;
 - SI LE BÉNÉFICIAIRE A ENCORE DES ENGAGEMENTS VIS-À-VIS DE LA B.N.D.A. ET NE SOUHAITE PAS RENOUVELER SON CHEPTEL.

ARTICLE 5

LA C.I.D.T. S'ENGAGE :

- 1) A INSTRUIRE LES DOSSIERS POUR L'ACHAT DES ANIMAUX DE TRAIT ET À LES PRÉSENTER À LA BNDA DANS LES DÉLAIS RÉQUIS SELON LE CALENDRIER AGRICOLE ARRÊTÉ EN DÉBUT DE CHAQUE CAMPAGNE.
- 2) A ÉTABLIR LES FICHES POUR LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCE ET À LES ENVOYER À LA M.A.C.I..
- 3) A ASSURER LE SUIVI SANITAIRE ET ZOOTECHNIQUE DES ANIMAUX DE TRAIT

- 4) A FAIRE LE CONSTAT DES SINISTRES ET À LES DÉCLARER À LA M.A.C.I.
- 5) A ADRESSER LA LISTÉ DES SINISTRES À LA B.N.D.A.
- 6) A RENOUVÉIER LE CHEPTEL DU PAYSAN DÈS RÉCEPTION DE L'INDEMNITÉ ET À COMMUNIQUER À LA BNDA LA VALEUR D'ACQUISITION DES NOUVEAUX ANIMAUX DE TRAIT.

ARTICLE 6

LA MACI S'ENGAGE :

- 1) A OUVRIR UNE POLICE D'ABONNEMENT AU NOM DE LA C.I.D.T.-B.N.D.A.
- 2) A DÉBITER LA COTISATION À LA B.N.D.A. AU TAUX CONVENU DANS LE PRÉSENT PROTOCOLE.
- 3) A ADRESSER LES PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES À LA SOUSCRIPTION DE LA POLICE (LE CONTRAT D'ASSURANCE, FACTURE DE COTISATION ET RELEVÉ DES COMPTES) À LA C.I.D.T.-B.N.D.A.
- 4) A ADRESSER LA LISTE DES POLICES À RECONDUIRE À CHAQUE ÉCHÉANCE ANNUELLE À LA B.N.D.A.
- 5) A RÉGLER L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE ENTRE LES MAINS DE LA B.N.D.A.

ARTICLE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : DÉTERMINATION DE LA COTISATION

LA COTISATION EST CALCULÉE AU TAUX DE 10 % DE LA VALEUR D'ASSURANCE AVEC UN MINIMUM DE DIX MILLE (10 000 FRANCS) L'AN. ELLE EST PAYABLE D'AVANCE.

.../...

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'ASSURANCE

LA VALEUR D'ASSURANCE EST CELLE DÉCLARÉE PAR LE SOCIÉTAIRE À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT.

ARTICLE 9 : EFFET ET ÉCHÉANCE

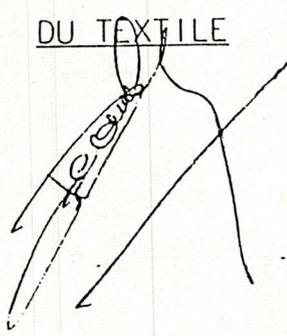
LES CONTRATS APPLICABLES AU PRÉSENT PROTOCOLE PRENNENT EFFET À COMPTER DE LA SIGNATURE DUDIT PROTOCOLE. ILS VIENNENT À ÉCHÉANCE AU 30 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

ARTICLE 10 : DURÉE DU PROTOCOLE

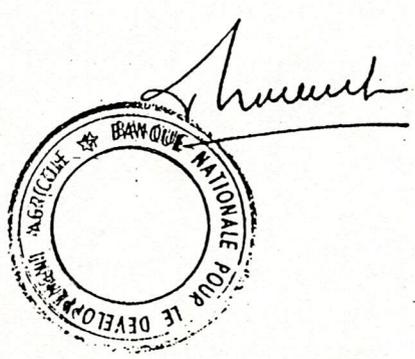
LE PRÉSENT PROTOCOLE EST VALABLE POUR UN (1) AN.
IL SERA RECONDUIT TACITEMENT CHAQUE ANNÉE.

FAIT À BOUAKE, LE.....19.....

COMPAGNIE IVOIRIENNE
POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU TEXTILE



BANQUE NATIONALE
POUR LE DÉVELOP-
PEMENT AGRICOLE



MUTUELLE AGRICOLE
DE CÔTE D'IVOIRE

